



Rapport alternatif
au cinquième rapport périodique de la France
sur l'application de la Convention Internationale
relative aux droits de l'enfant
et de ses protocoles additionnels

au 28 février 2015

La traite des enfants dans le contexte français.
Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

(LONG DEFINITIF)

Associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Action Catholique des Femmes, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, AFJ, Agir Contre la Prostitution des Enfants, Amicale du Nid, Armée du Salut, Association Jeunes Errants, Association pour la Réadaptation Sociale, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant pour la Dignité Humaine, Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, ECPAT France, Fédération de l'Entraide Protestante, Fondation Jean et Jeanne Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne, Planète Enfants, SOS Esclaves, Secours Catholique - Caritas France.

Coordination du collectif : Geneviève Colas, tél. + 33 6 71 00 69 90- genevieve.colas@secours-catholique.org

www.contrelatraite.org

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatraite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

SOMMAIRE

<u>Préconisations du rapport alternatif</u>	p.7
<u>Introduction</u>	p.14
A - <u>Ce que dit et ce que ne dit pas le cinquième rapport périodique de la France au sujet de la traite et de l'exploitation des enfants</u>	p.16
A.I Des enfants considérés comme relevant de protections spéciales au détriment du droit commun	p.16
A.I.1. La traite des mineurs, une réalité reléguée au deuxième plan A.I.2 L'arsenal juridique français jugé suffisant par la France A.I.3 Les insuffisances de la France relevées par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants A.I.4 Une approche de la traite des mineurs en France trop limitée et a-minima A.I.5 La traite à considérer dans toutes ses formes	
A.II Des victimes oubliées ou invisibles	p.18
A.II.1 Des affirmations trompeuses parce que parcellaires A.II.2 Un pourcentage important de jeunes arrivants non reconnus mineurs A.II.3 Silence sur des questions cruciales pour les mineurs victimes ou potentielles victimes de traite des êtres humains A.II.4 Questions sur l'accompagnement d'un mineur victime de traite dans la procédure pénale A.II.5 Questions sur la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains A.II.6 Questions sur les discriminations de minorités et groupes autochtones dans la lutte contre la traite des êtres humains	
B - <u>Les mécanismes en place en vue de surveiller la mise en œuvre de la Convention et de coordonner l'action en faveur de l'enfance.</u>	p.20
B.I. Mesures prises par la France pour assurer une meilleure connaissance des droits de l'enfant	p.20
B.I.1. Sur le terrain, des lacunes dans la protection des mineurs victimes ou en danger B.I.2. Trois outils récents mais dépourvus des moyens de leur mise en œuvre B.I.3. Des dispositifs de protection des mineurs n'intégrant pas la question de la traite des êtres humains B.I.4. Des moyens financiers et humains insuffisants B.I.5. Des coordinations difficiles entre ministères concernés et collectivités locales B.I.6. Un manque de formation des professionnels concernés : justice, police, social, santé B.I.7. Une coopération départementale défailante, voire conflictuelle, aggrave la vulnérabilité B.I.8. L'outre-Mer, des territoires de non-droit. Deux exemples : les départements de Mayotte et de Guyane	

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

B.II. La coopération avec la société civile

p.24

- B.II.1. Un manque de collaboration effective entre structures publiques et associations
- B.II.2. Peu de soutien concret aux associations et un déficit de financement public criant
- B.II.3 Un manque de concertation pour les outils et la formation des professionnels

B.III. L'action internationale

p.25

- B.III.1. Des transpositions récentes dans le droit français de mesures internationales ne sont toujours pas appliquées
- B.III.2. Une collaboration difficile entre pays européens
- B.III.3. Une coopération insuffisante entre pays européens et extra européens
- B.III.4. Une réunification familiale trop lente dans le cas de mineurs en danger de traite
- B.III.5. Un manque d'information dans les pays d'origine sur le risque de traite
- B.III.6. Un défaut de mutualisation des travaux de chercheurs internationaux
- B.III.7. Une politique internationale de la France en matière de traite trop restreinte
- B.III.8. L'immunité diplomatique en question

C - Principes généraux relatifs aux droits de l'enfant

p.26

C. I Non-discrimination

p.26

- C.I.1. Dans la pratique, des discriminations criantes
- C.I.2. Des préjugés dans l'opinion publique et chez des professionnels
- C.I.3. Des enfants isolés non protégés, la famille étant défaillante
- C.I.4. Des jeunes laissés hors du système scolaire
- C.I.5. Un grand oublié, pour les mineurs étrangers : le fonds d'aide sociale à l'enfance
- C.I.6. Un traitement différent des mineurs isolés étrangers selon le département
- C.I.7. Un déplacement trop limité du personnel de l'Aide sociale à l'enfance dans les rues et dans les bidonvilles
- C.I.8. Des structures d'Aide sociale à l'enfance mal préparées ou défavorables
- C.I.9. Les 16-18 ans, un âge charnière délaissé

C.II. L'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des vues de l'enfant

p.28

- C.II.1. L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas toujours bien évalué par les magistrats et les services de protection de l'enfance dans les situations de traite
- C.II.2. L'accès insuffisant des mineurs à l'assistance d'un administrateur ad hoc
- C.II.3. Des défaillances dans l'identification des mineurs victimes de traite
- C.II.4. L'insuffisance de consultation des enfants victimes dans l'élaboration des mesures les concernant
- C.II.5. Une logique de flux préjudiciable à l'intérêt supérieur des enfants
- C.II.6. Une absence de protection des enfants de parents victimes de traite des êtres humains

C.III. Le droit à la vie, à la survie et au développement

p.30

- C.III.1. La lenteur de réaction du dispositif de signalement des événements indésirables et du programme d'inspection
- C.III.2. Des lieux d'accueil d'urgence dangereux et un personnel médical peu formé pour identifier les enfants victimes de traite
- C.III.3. La question spécifique des enfants mineurs des victimes de traite
- C.III.4. Un accès inégalitaire aux soins et à la couverture maladie universelle et complémentaire

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

D -	<u>Milieu familial et protection de remplacement</u>	p.31
	D.I. Le milieu familial	p.31
	D.I.1. Les défaillances dans l'identification et la protection contre la traite des enfants dans un contexte de violence intrafamiliale	
	D.II. Enfants privés de milieu familial	p.31
	D.II.1. La grande vulnérabilité des enfants privés de leur milieu familial	
	D.II.2. Un manque criant d'accueil sécurisant pour les mineurs en France	
	D.II.3. Le cas des mineurs ayant commis des actes de délinquance forcée	
E -	<u>Education</u>	p.33
	E.I. Education et formation professionnelle	
	E.I.1. Le rôle de l'Education Nationale au regard des enfants scolarisés victimes de traite.	
	E.I.2. Un manque de classes d'accueil spécialisées en vue d'une intégration dans le système scolaire général	
	E.I.3. L'urgence de créer un statut intermédiaire protecteur jeune majeur	
	E.I.4. Un manque de moyens des associations pour sensibiliser les jeunes des collèges et lycées	
F -	<u>Mesures de protection spéciale</u>	p.34
	F.I. Les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et non accompagnés	p.34
	F.I.1. Des tests de détermination de la minorité contestables	
	F.I.2. Un examen des papiers d'identité ou d'état civil problématique	
	F.I.3. De grandes disparités entre départements pour la détermination de la minorité	
	F.I.4. La présomption de minorité bafouée	
	F.I.5. Des mineurs privés d'état civil et d'identité	
	F.I.6. Des procédures de regroupement familial trop longues	
	F.I.7. La nécessité d'un dispositif de passage de mineur à majeur	
	F.II. Exploitation sexuelle, vente, traite et enlèvement	p.36
	F.II.1 La traite des êtres humains : sa prise en compte par le droit français	
	F.II.2 La caractérisation de traite des êtres humains dans le cas de victimes mineures	
	F.III. Administration de la justice pour mineurs	p.37
	F.III.1. Ni « délinquants », ni « immigrants clandestins », mais enfants en danger à protéger.	
	F.III.2. Le cas des mineurs victimes contraints à des faits délictueux	
	F.III.3. Des violences policières inacceptables	
	F.III.4. Un groupe de pilotage autour du préfet	

F.IV. Protection des témoins et victimes de crimes	p.38
F.IV.1. Des enfants victimes fragiles	
F.IV.2. Une protection déficiente	
F.IV.3. Un accueil inadapté	
F.IV.4. Une qualification de faits de traite des êtres humains volatile	

F.V. Enfants appartenant à des minorités ou des groupes autochtones	p.40
F.V.1. Des citoyens européens stigmatisés	
F.V.2. Une instrumentalisation dangereuse	
F.V.3. Projecteurs sur les invisibles	

<u>Annexe 1</u>	p.43
------------------------	------

Extrait adapté du livre « Les nouveaux visages de l'esclavage. Ensemble contre la traite des êtres humains » de Louis Guinamard et Tancrede Rivière, sous la direction de Geneviève Colas, aux Editions de l'Atelier. Mai 2015.

<u>Annexe 2</u>	p.58
------------------------	------

Liste et coordonnées des associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains. »

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF



Préconisations du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

dans le cadre du cinquième rapport de la France
lié à la Convention internationale des droits de l'enfant
et des trois protocoles qui lui sont liés.

A travers ces préconisations qui reprennent les grandes lignes du rapport alternatif qui suit, le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » veut mettre en exergue les points de progrès nécessaires en matière de lutte contre la traite des mineurs, en France et en lien avec la France, en 2015, au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant et des protocoles qui lui sont liés.

Des enfants victimes, ou potentielles victimes de traite des êtres humains, ou enfants de victimes de traite, sont exploités ou en danger de l'être. Ces mineurs ont droit à la reconnaissance pleine et entière et à l'exercice de **tous les droits de l'enfant** inscrits dans la Convention internationale des droits de l'enfant entrée en vigueur en France le 2 septembre 1990. Ils doivent avoir accès au **droit commun**.

Les rétablir dans leurs droits fondamentaux est aussi la meilleure manière de faire échec aux réseaux criminels ou aux individus qui les exploitent, tarissant ainsi les profits qu'ils en retirent ; cela permet aussi de réduire la vulnérabilité de ces jeunes face aux risques de traite des êtres humains ou de revictimisation. Enfin cela les aide à se reconstruire et à obtenir réparation des graves préjudices qu'ils ont subis.

La lutte contre la traite des mineurs doit passer par la protection et l'accompagnement des enfants et la réparation.

Leur entière protection : Ces mineurs doivent sur l'ensemble du territoire relevant de la République française être toujours considérés comme victimes, et non être considérés comme « délinquants » ou « migrants irréguliers » ; la présomption de minorité doit, en cas de doute, leur être automatiquement accordée ; et la transition vers la majorité préparée et accompagnée au-delà de 18 ans ; la collaboration au niveau international est aussi une nécessité. Ces mineurs doivent recevoir systématiquement le soutien d'un administrateur *ad hoc*, s'ils sont isolés ou en danger dans leur famille et l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en compte.

Leur accompagnement : La coordination étroite et constante entre les services publics et les associations travaillant auprès de ces mineurs victimes ou potentielles victimes est impérative. Elle doit leur offrir les conditions d'accès aux droits fondamentaux leur assurant l'accès à la santé, un hébergement sécurisant, une éducation adaptée, une formation, des conditions de vie décentes... sans oublier l'accès à la culture et aux loisirs.

Cela suppose un engagement clair de l'Etat par des financements pérennes, une concertation et une mutualisation constante des approches et des moyens d'accès aux droits avec le réseau des associations spécialisées.

La réparation : Dans le suivi de ces jeunes, les instances publiques doivent intégrer la notion de long terme sur tous les plans (justice, formation, conditions de vie). Elles doivent particulièrement veiller à ce que le passage à la majorité ne casse pas ce processus de réparation et s'intègre à la reconstruction du jeune.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatraite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

Préconisation n°1

Donner accès aux dispositifs de droit commun à tous les mineurs victimes de traite des êtres humains ou potentielles victimes ou enfants de victimes, comme à tous les enfants.

Préconisation n°2

Mettre en œuvre les moyens concrets (par la formation de tous les professionnels, par le financement, par la collaboration avec la société civile...) d'une application effective de l'arsenal juridique français.

Préconisation n°3

Intégrer les données chiffrées des associations agissant auprès des victimes de traite des êtres humains à celles de la justice en ce domaine (manifestement sous-estimées) afin qu'elles soient plus représentatives.

Préconisation n°4

Porter à connaissance les textes législatifs internationaux et nationaux portant sur la traite des êtres humains aux professionnels concernés (police, justice, social, éducation,...) afin que toutes les formes de traite des êtres humains sans exception soient identifiées et que les victimes de traite puissent faire valoir leurs droits.

Préconisation n°5

Prévoir une définition de la traite des êtres humains incluant expressément le mariage forcé comme forme d'exploitation, et la grossesse forcée qui concerne à la fois les mineurs contraintes et les enfants nés de cette grossesse.

Préconisation n°6

Appliquer les articles 225-1-1 et s. du code pénal relatif à l'incrimination et à la sanction pénale du recours à la prostitution des mineurs, dans leur rédaction issue de l'art.13 de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002.

Préconisation n°7

Respecter la présomption de minorité en cas de doute sur la minorité. Instituer pour les jeunes majeurs victimes de traite des êtres humains un dispositif protecteur.

Préconisation n°8

Veiller à ce que, dans le cadre de son suivi au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), la situation de l'enfant au regard de la traite des êtres humains soit prise en compte tout au long des procédures pénales. Faire collaborer à cet effet les acteurs de l'Aide sociale à l'enfance avec les acteurs spécialisés de la société civile.

Préconisation n°9

Assurer une protection adéquate efficace aux mineurs qui sont partie civile dans le cadre d'un procès.

Préconisation n°10

Reconnaître la qualification de traite des êtres humains indépendamment de l'origine ethnique ou sociale des mineurs concernés, sans discrimination.

Préconisation n°11

Déclencher un signalement en vue de la protection du mineur face à tout signe de vulnérabilité chez un enfant. Ne laisser aucun mineur ou présumé mineur, repéré comme victime ou potentielle victime de traite des êtres humains sans mesure de protection et d'accompagnement.

Préconisation n°12

Accorder à tout mineur isolé étranger victime de traite des êtres humains l'accès à un accompagnement spécifique vers le dispositif de droit commun comme tout mineur sur le sol français.

Préconisation n°13

Faire apparaître au niveau des comptes publics les moyens alloués à la traite des êtres humains.
Évaluer les politiques publiques de ces financements et donner des moyens aux associations.
Inscrire au niveau du budget de chaque ministère concerné les crédits affectés à la formation des différents professionnels à une meilleure connaissance des différents types de traite des êtres humains et des publics vulnérables.

Préconisation n°14

Porter particulièrement l'attention de l'Etat sur les départements et régions d'Outre-Mer, afin de les doter de moyens à la hauteur des risques de traite des mineurs. Appliquer une politique en faveur des mineurs les plus vulnérables pour respecter les engagements de la France dans ce domaine.

Préconisation n°15

Mettre effectivement en place, dans chaque département, au sein des Conseils départementaux de prévention de la délinquance, comme au sein des instances nationales et internationales, un comité de pilotage transversal entre les différents intervenants des services publics et les associations impliquées auprès des victimes de traite des êtres humains, afin de coordonner leurs actions de protection.

Préconisation n°16

Assurer des subventions pérennes aux différentes associations. Elles sont absolument nécessaires aux structures d'accueil solidaires.

Préconisation n°17

Concevoir des modules de formation, en concertation avec les associations, afin que ceux-ci soient les plus complets possibles et que les professionnels disposent d'outils communs. Ces modules de formation doivent prendre en compte la diversité des situations de traite des êtres humains. D'où la nécessité d'échanges interdisciplinaires.

Préconisation n°18

Intensifier la coopération transnationale dans tous les domaines pour contrer les réseaux mafieux internationaux et leurs stratégies.

Préconisation n°19

Accélérer les procédures de regroupement familial en cas de menaces ou de risque de représailles contre les membres de la famille, afin d'assurer la protection de l'enfant se trouvant en danger dans un autre pays et devant bénéficier de ce regroupement.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

Préconisation n°20

Faire bénéficier du dispositif de protection des mineurs, tout enfant victime de traite des êtres humains (y compris mineur isolé étranger) confié à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Préconisation n°21

Instaurer une collaboration étroite entre l'Aide Sociale à l'Enfance et les acteurs de la société civile spécialisés sur les situations de traite des êtres humains. Cette coordination conditionne la prise en charge efficace de ces mineurs victimes. (avec la possibilité donnée au mineur - avec l'assistance nécessaire - de faire les démarches permettant à la procédure pénale d'aboutir ; d'obtenir réparation des dommages qu'il a subis et de se faire reconnaître en tant que victime.

Préconisation n°22

Rendre effectif l'accès à la régularisation administrative des mineurs de plus de 16 ans pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance. Il est important que les mineurs âgés de 16 à 18 ans trouvent leur place dans un dispositif de transition vers la majorité, offrant des possibilités de continuité de formation.

Préconisation n°23

Travailler à la transposition de l'intérêt supérieur de l'enfant en droit interne. D'un point de vue juridique, le collectif considère indispensable d'utiliser la formulation « *dans l'intérêt supérieur de l'enfant* », sans négliger chaque fois que possible le rôle majeur de la famille. Face à différentes mesures de protection, les magistrats, avec l'appui de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, doivent évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, en prenant en compte la volonté du mineur comme un élément parmi d'autres. Celui-ci doit pouvoir exprimer son opinion avant toute décision le concernant et celle-ci doit être prise en considération.

Préconisation n°24

Accorder à l'identification des mineurs victimes de traite des êtres humains un temps suffisant et une méthode adaptée. Il serait intéressant de s'inspirer de ce qui est fait dans d'autres pays en matière de détermination des critères d'identification des enfants victimes de traite. Au Royaume Uni, une agence agréée existe et a du temps pour cela.

Préconisation n°25

Recourir à des traducteurs tout au long des procédures de prise en charge des mineurs étrangers, victimes ou potentielles victimes de traite des êtres humains (prise en charge au niveau social, moment du dépôt de plainte, formations, audiences pénales...).

Préconisation n°26

Désigner un administrateur ad hoc, formé à cette question, pour tous les mineurs isolés étrangers et pour les mineurs en danger dans leur milieu familial, victimes ou potentiellement victimes de traite.

Toute démarche administrative ou psycho-médicale concernant le jeune mineur, s'il est « isolé », doit être précédée de la désignation de l'administrateur *ad hoc*. Le consentement du jeune ou de son représentant légal doit être recueilli avant toute expertise médicale.

Préconisation n°27

Assurer le droit à un hébergement décent des parents victimes de traite des êtres humains : en particulier, pour que celles-ci puissent accueillir leur(s) enfant(s) et répondre ainsi aux manœuvres des exploiters pouvant prendre ces derniers en otage, comme instruments de pression.

Préconisation n°28

Faire bénéficier les mineurs isolés étrangers victimes de traite, non pris en charge par l'Aide sociale à l'Enfance (ASE), de la Couverture Maladie Universelle et complémentaire et non de l'Aide Médicale d'Etat.

Préconisation n°29

Créer, lors de l'identification, en cas de soupçon d'exploitation intrafamiliale, une équipe dédiée à la question du maintien de l'enfant dans sa famille, afin d'apprécier de la manière la plus juste la situation.

Préconisation n°30

Faire bénéficier les mineurs victimes de traite ou en danger de toute la palette des solutions d'hébergement, logement et d'accompagnement (hébergement sécurisant, mais aussi familles d'accueil,...), quelle que soit la forme de traite et ce, sans discrimination aucune.

Préconisation n°31

Développer les accueils sécurisants pour les mineurs victimes de traite en France sur le modèle pour les victimes majeures du réseau Ac-Sé (accueil sécurisant), en mobilisant des structures de protection de l'enfance sur tout le territoire. Cela permettrait d'y orienter des jeunes victimes qui seraient mieux protégées par un éloignement géographique de leur lieu d'exploitation.

Préconisation n°31

Promouvoir le dispositif des familles d'accueil ; et mettre en place, pour ces familles, des formations spécifiques à l'accueil de mineurs victimes ou potentielles victimes de traite des êtres humains ou d'enfants de victimes de traite. Cela pourrait concerner en particulier des familles qui ont accueilli de jeunes enfants en tant qu'assistant familial de l'aide sociale à l'enfance ou d'un accueil familial de vacances, dont les enfants sont devenus adultes et qui ont une certaine expérience.

Préconisation n°33

Former les personnels de l'Education nationale à la détection des enfants, potentielles victimes de traite des êtres humains.

Préconisation n°34

Promouvoir une application effective du droit à l'éducation pour qu'il soit réellement garanti à tous les mineurs victimes de traite des êtres humains ou potentielles victimes, comme le stipulent les articles 28 et 29 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ; ainsi que dans le droit français, l'article L131-1 du Code de l'Education pour tout mineur français et étranger de 6 à 16 ans et l'article L122-2 du même code posant que « Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de 16 ans ».

Préconisation n°35

Ne plus utiliser les tests osseux, peu fiables, ni les examens physiologiques, contraires au respect et à la dignité des personnes, pour déterminer la minorité.

Préconisation n°36

Unifier les pratiques des magistrats en matière de reconnaissance de minorité.

Préconisation n°37

Garantir systématiquement la présomption de minorité conformément à l'article 10, alinéa 3, de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains, comme il est indiqué dans le rapport de la France.

Préconisation n°38

Faire en sorte d'attribuer une identité légale aux mineurs n'ayant pas été enregistrés dans leur pays et arrivant sans identité sur le territoire français.

Préconisation n°39

Créer un dispositif pour articuler le passage de mineur à majeur et un statut intermédiaire protecteur avec une attention aux mineurs qui doivent pouvoir accéder à la formation professionnelle.

Préconisation n°40

Maintenir, quand le jeune atteint 18 ans, l'accès au séjour et la protection. Faciliter l'obtention de contrat jeunes majeurs par l'information des jeunes et le soutien à des projets de formation, avant le passage à la majorité, de nature à permettre leur insertion professionnelle, et ce, en fonction de leurs objectifs.

Préconisation n°41

Harmoniser les pratiques préfectorales de délivrance des récépissés, de délai de réflexion, ainsi que de titres de séjour et d'autorisations de travail, pour assurer la protection et l'insertion des jeunes majeurs victimes de traite des êtres humains. Les victimes de traite doivent bénéficier, sans condition, d'un permis de séjour d'un an minimum, et non de six mois.

Préconisation n°42

Ne jamais considérer les mineurs victimes de traite des êtres humains contraints à des délits ou à des crimes comme « des délinquants » dans ce cadre, mais sous l'angle de la protection des victimes. Dans le domaine de la traite des mineurs, même si le mineur a commis sous la menace des crimes ou délits, un enfant victime doit être considéré par la justice comme victime (Directive 2011/36/ de l'Union Européenne et les modifications législatives concernant la définition de la traite des êtres humains d'août 2013).

Préconisation n°43

Accorder une protection spécifique et constante aux mineurs victimes de traite des êtres humains afin qu'ils ne renoncent pas, par peur des représailles, à engager et à poursuivre une procédure. Cette protection concerne toutes les étapes : espace de confidentialité dans les commissariats, dépôt de plainte enregistré, présence d'un traducteur, délai de réflexion et de rétablissement de 30 jours expliqué, mise en sécurité du mineur, pas de confrontations contre le gré du mineur, hébergement sécurisant, anonymat si nécessaire, assistance psychologique, protection avant, pendant et après le procès, réparations...

Préconisation n°43

Penser sur le long terme l'accompagnement des mineurs victimes de traite des êtres humains ainsi que des enfants de victimes de traite des êtres humains car les victimes souffrent de séquelles et de stress post-traumatique après la fin de l'exploitation.

Préconisation n°45

Sensibiliser les médias et les institutions publiques – en lien avec les associations - afin de déconstruire dans le grand public les préjugés discriminants : informer les citoyens sur la situation de victimes mineures contraintes à des actes délictueux ; sur la nature circonscrite des réseaux d'exploiteurs ; bien poser le droit à la protection des mineurs ; faire respecter les lois au niveau des communes sur l'obligation de scolarisation des enfants.

Préconisation n°46

Dénoncer l'instrumentalisation politique inacceptable de la question de l'exploitation des enfants pour justifier des politiques de rejet.

Préconisation n°47

Cesser la politique de démantèlements massifs de « campements illicites » pouvant contribuer au renforcement de l'emprise de quelques individus sur des familles plus vulnérables, par un phénomène d'endettement.

Introduction

La France a rendu son cinquième rapport périodique sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et des trois protocoles additionnels qui y sont liés (concernant pour l'un les conflits armés, pour le deuxième la prostitution, la vente d'enfants et la pornographie ; pour le troisième la possibilité donnée à l'enfant de saisir directement l'instance de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant).

Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »¹ créé en 2007, réunit 23 associations françaises, et mène des actions de terrain et de plaidoyer concernant toutes les formes de traite des êtres humains. Il s'appuie sur l'expérience d'acteurs diversifiés ayant des réseaux en France et à l'international. Les membres du Collectif agissent dans différents domaines : sensibilisation du grand public, prévention pour les personnes à risque, accompagnement des victimes (social, juridique, administratif, éducatif, santé physique et psychologique...), plaidoyer, mise en réseaux... Il rappelle que les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sont les premières victimes de la traite..

Le Protocole de Palerme (2000) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, définit la traite des êtres humains comme

- a) « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organe ».
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncé à l'alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a. a été utilisé ;
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article ;
- d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Le Collectif « Ensemble contre la traite » souhaite apporter son expérience, transmettre les constats de la société civile et alerter sur les difficultés rencontrées au quotidien sur le terrain pour repérer et protéger les enfants victimes ou victimes potentielles de traite des êtres humains. La France n'honore pas aujourd'hui l'accueil de toutes les victimes de traite en raison d'un manque d'identification de celles-ci et d'une non-application des textes légaux français et internationaux, en ce qui concerne particulièrement les mineurs les plus vulnérables (enfants en grande pauvreté, étrangers sans papier,...).

Ce rapport alternatif du Collectif « Ensemble contre la traite la traite des êtres humains » ne limite pas les besoins de ces enfants à « des protections spéciales ». Il se propose de suivre les grandes lignes de ce cinquième rapport, dans le souci d'aborder tous les droits des enfants donnant accès au droit commun. Ces enfants victimes de traite des êtres humains - qu'ils subissent l'exploitation d'individus peu scrupuleux, ou de réseaux constitués relevant du crime organisé - appartiennent en effet à la catégorie de mineurs parmi les plus vulnérables. Ils doivent bénéficier de toutes les protections et attentions assurées par la Convention des droits de l'Enfant et les protocoles additionnels que la France a ratifiés.

Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » confronte ainsi les engagements et les affirmations de la France exprimés entre autres dans ce cinquième rapport aux réalités auxquelles font face les associations sur le terrain (identification et prise en charge de ces mineurs, méconnaissance de cette question par les professionnels, dysfonctionnements, non application du droit commun...)

¹ Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » dispose d'un site internet informatif, pédagogique, interactif : www.contrelatraite.org

Ce rapport alternatif s'organise en six grandes parties (de A à F).

- Il analyse d'abord comment le cinquième rapport de la France aborde la question spécifique de la traite des êtres humains sous l'angle des victimes mineures, en en signalant les limites et les manques (A).
Le rapport alternatif reprend ensuite les grandes lignes du plan de ce cinquième rapport pour bien redonner à ces enfants victimes ou potentielles victimes l'accès au droit commun et à tous leurs droits d'enfants :
- En premier lieu (B), il observe la manière dont l'Etat assume ses responsabilités et met en œuvre la Convention pour ces enfants-là aussi : dans le travail gouvernemental et celui des instances publiques et des collectivités locales (B.I) dans les liens avec la société civile (BII) et dans les relations internationales (BIII).
- Puis le rapport alternatif passe en revue les grands principes généraux relatifs aux droits de l'enfant auxquels doit se référer la protection de ces enfants vulnérables : non-discrimination (C.I) ; l'intérêt supérieur de l'enfant (CII) ; le droit à la vie, à la survie et au développement (CIII).
- Dans la prise en compte de ces droits fondamentaux, le rapport poursuit avec la question du milieu familial et des protections de remplacement (D).
- Puis le rapport alternatif s'intéresse au droit à l'éducation (E), un autre droits crucial pour ces mineurs.
- Enfin la dernière partie du rapport en vient alors à ces mesures de protection spéciale dans lesquelles ces enfants ne pouvaient être enfermés (F).

Les préconisations qui précèdent suivent ces grands points.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

A - CE QUE DIT ET CE QUE NE DIT PAS LE CINQUIEME RAPPORT PERIODIQUE DE LA FRANCE AU SUJET DE LA TRAITE ET DE L'EXPLOITATION DES ENFANTS

A.I Des enfants considérés comme relevant de protections spéciales au détriment du droit commun

A.I.1. La traite des mineurs, une réalité reléguée au deuxième plan

Le cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles additionnels aborde la problématique de la traite des mineurs et de l'exploitation ou de risques d'exploitation essentiellement dans la dernière et septième partie (hors annexes).

Dans cette partie intitulée « Mesures de protections spéciales », cinq angles sont retenus, chacun ayant des liens avec la question de la traite des mineurs.

- Enfants demandeurs d'asile, réfugiés et non accompagnés
- Exploitation sexuelle, vente, traite et enlèvement
- Administration de la justice pour mineurs
- Protection des témoins et victimes de crimes
- Enfants appartenant à des minorités ou des groupes autochtones.

Force est de constater dans l'exposé de ces points précis du Cinquième Rapport de la France, que le regard porté sur le cas des mineurs victimes ou potentiellement victimes de traite des êtres humains reste très parcellaire (deux premiers points) ou même totalement absent (trois derniers points).

Préconisation n°1 : A.I.1.

Donner accès aux dispositifs de droit commun à tous les mineurs victimes de traite des êtres humains ou potentielles victimes ou enfants de victimes, comme à tous les enfants.

A.I.2. L'arsenal juridique français jugé suffisant par la France

Dans son paragraphe 580, et en réponse à l'observation datant du 22 juin 2009 du Comité lui recommandant « *d'adopter de nouvelles mesures pour lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitations sexuelles et d'autres formes d'exploitation (...)* », la France considère que « *L'adoption de nouvelles mesures pour lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation ne s'avère pas nécessaire puisque l'arsenal juridique français en matière pénale comprend déjà de nombreuses dispositions en vigueur permettant d'assurer la poursuite et la répression des personnes commettant de telles atteintes.* »

Or alors qu'en 2009, la France considérait que l'arsenal juridique français en matière pénale était satisfaisant, le code pénal a pourtant été modifié par la loi du 5 août 2013, suite à une double condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui jugeait que le dispositif juridique étant insuffisant pour réprimer les situations de traite. Si aujourd'hui la Directive Européenne a été en partie traduite dans le code pénal, il n'en reste pas moins que la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation ne peut précisément pas se résumer à la poursuite et à la répression des personnes commettant de telles atteintes. La prise en charge et la protection des enfants concernés, adaptées à chaque type de traite, en est une dimension tout aussi importante. Et en tout cas indissociable. La France actuellement agit pour que ses textes soient en conformité avec les engagements internationaux, mais leur application tarde à être effective.

Préconisation n°2 :A.I.2.

Mettre en œuvre les moyens concrets (par la formation de tous les professionnels, par le financement, par la collaboration avec la société civile...) d'une application effective de l'arsenal juridique français.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

A.I.3. Les insuffisances de la France relevées par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

Après ce *satisfecit*, le cinquième rapport détaille les préconisations de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Dans ces préconisations du 29 février 2012, Mme Najat Maala M'Jid a de fait souligné les manques et insuffisances de la France dans ce domaine : par exemple, « *la prise en charge des enfants, fragmentée et inégale en fonction des départements* » ; « *le manque de coordination inter sectorielle* ». Des « *services d'aide sociale submergés et des capacités d'accueil et d'encadrement dépassés*. »

La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants relève aussi les dangers d'une « *approche exclusivement répressive, notamment pour les enfants qui, tout en étant auteurs de délits, sont victimes de réseaux d'exploitation ou de traite* ». Elle met en cause « *la politique migratoire restrictive (..) au détriment de la protection des mineurs isolés étrangers (...), « la pratique peu fiable des tests osseux* », ainsi que « *les expulsions en raison de l'atteinte à la majorité* ». Il est question entre autre également de « *la formation des policiers, gendarmes et magistrats* » et du besoin de les doter « *de moyens nécessaire* ». Elle appelle de ses vœux « *une approche transversale centrée sur les droits des enfants, visant à mettre en place un cadre stratégique national de protection de l'enfance...* », dans lequel la question des « *ressources nécessaires* » est primordiale « *en dépit des contraintes imposées par la conjoncture économique actuelle*. »

A.I.4. Une approche de la traite des mineurs en France trop limitée et a-minima

En réponse, on peut lire alors que « *La France accorde une très grande attention à ces constats et recommandations* ». La tâche de les appliquer revenant à un « *groupe de travail interministériel* ».

La France fournit des données en ce qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants (enfant en danger – sa protection) et la répression des auteurs de ce type d'infraction (la personne qui y a recours et celle qui en bénéficie, le proxénète). La pornographie impliquant des enfants (avec l'attention portée à la cybercriminalité dans ce domaine), la pédopornographie et la protection des mineurs.

Mais qu'en est-il des enfants victimes de traite contraints à la mendicité, au vol à la tire ou au vol à l'étalage ? Traités le plus souvent comme délinquants au lieu d'être protégés en tant que victimes ?

Qu'en est-il des enfants utilisés dans des trafics de stupéfiants ?

Qu'en est-il des mineurs en situation de servitude domestique ou de travail forcé ?

Et les mariages forcés ? les trafics d'organes ? la vente d'enfants...

Dans ce développement nourri avant tout des remarques du Comité et de la rapporteuse spéciale, on perçoit l'importance du chantier pour la France et les pans entiers oubliés ou négligés de la lutte contre la traite des mineurs.

La protection des enfants victimes de traite des êtres humains passe en effet par une bonne connaissance des différentes formes de traite, qui précisément dans ce rapport, ne sont pas clairement différenciées les unes des autres. Or, la méconnaissance des diversités de ce type de violations des droits de l'enfant ne facilite pas la mise en place des bons 'outils'.²

Préconisation n°3 : A.I.4.

Intégrer les données chiffrées des associations agissant auprès des victimes de traite des êtres humains à celles de la justice en ce domaine (manifestement sous-estimées) afin qu'elles soient plus représentatives.

A.I.5. La traite des mineurs à considérer dans toutes ses formes

Travaillant sur différents terrains de traite des êtres humains, à l'échelle du territoire (métropole et outre-mer), et au-delà..., les associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » veulent par ce rapport alternatif faire mieux connaître les différentes formes d'exploitation dont les mineurs peuvent être victimes, lesquelles nécessitent une

² Le Secours Catholique propose en mai 2015 avec les Editions de l'Atelier un ouvrage réalisé avec le Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains : « Les nouveaux visages de l'esclavage. Ensemble contre la traite des êtres humains » de Louis Guinamard et Tancrède Rivière, sous la direction de Geneviève Colas, aux Editions de l'Atelier. Mai 2015 dont un extrait en annexe permet de percevoir la réalité du terrain à travers exemples et analyses.

réponse appropriée dans l'intérêt supérieur de l'enfant et à chaque fois que cela est possible en lien avec les familles. Outre l'exploitation sexuelle, les mineurs sont des cibles particulièrement vulnérables concernant la mendicité forcée, l'exploitation domestique, la servitude, les vols et autres délits commis sous la contrainte sans oublier les mariages forcés. Rappelons qu'en matière de traite des êtres humains, il n'est pas nécessaire de rechercher le défaut de consentement du mineur pour prouver son exploitation. De plus, bien que la France ait récemment modifié la définition de la traite des êtres humains au sein du code pénal élargissant notamment les formes d'exploitation, il n'est pourtant pas fait mention des mariages forcés alors que ces derniers dans les textes internationaux sont compris dans les pratiques analogues des formes d'exploitation. Le mariage forcé, selon la Convention Internationale des droits de l'enfant, est une forme d'exploitation relative à la traite des êtres humains. De même le mariage qu'il soit arrangé ou même volontaire concernant des mineurs pose difficulté dans la mesure où le consentement de ces derniers en raison de leur minorité, ne peut être considéré comme valable (le mariage des mineurs est prohibé, l'âge légal pour contracter mariage étant fixé à 18 ans sauf en cas de dérogation exceptionnelle accordée par le Procureur de la République en cas de motifs graves). Il résulte de ces différentes situations que des mineurs peuvent dans le cadre du mariage se retrouver victimes de traite des êtres humains mais ne pas être reconnus comme tels.

Préconisation n°4 : A.I.5.

Porter à connaissance les textes législatifs internationaux et nationaux portant sur la traite des êtres humains aux professionnels concernés (police, justice, social, éducation,...) afin que toutes les formes de traite des êtres humains sans exception soient identifiées et que les victimes de traite puissent faire valoir leurs droits.

Préconisation n°5 : A.1.5

Prévoir une définition de la traite des êtres humains incluant expressément le mariage forcé comme forme d'exploitation, et la grossesse forcée qui concerne à la fois les mineurs contraintes et les enfants nés de cette grossesse.

Préconisation n°6 : A.II.2

Appliquer les articles 225-1-1 et s. du code pénal relatif à l'incrimination et à la sanction pénale du recours à la prostitution des mineurs, dans leur rédaction issue de l'art.13 de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002.

A.II Des victimes oubliées ou invisibles

A.II.1. Des affirmations trompeuses parce que parcellaires

Lorsque le rapport de la France traite de la question de l'exploitation ou du risque d'exploitation, des affirmations tendent à faire passer une partie pour le tout. Ainsi, le rapport affirme que l'arrivée des mineurs isolés étrangers en France se ferait à 95% par l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

Il ajoute que 95% de ces mineurs se verraient désigner un administrateur ad hoc. Or ces données chiffrées relatives à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle sont très loin de comptabiliser l'ensemble des mineurs isolés étrangers arrivant sur le territoire français, car beaucoup n'arrivent pas par avion à Paris. Des mineurs débarquent aux aéroports de Lyon et de Marseille où il n'y a pas de prise en charge adaptée, et de nombreux mineurs passent aussi par la voie terrestre.

A.II. 2 Un pourcentage important de jeunes arrivants non reconnus mineurs

Par ailleurs, seuls 40% des jeunes se présentant comme mineurs au service de l'Aide Sociale à l'Enfance sont reconnus comme effectivement mineurs et en bénéficient d'une protection à ce titre. Il reste alors 60% de ces jeunes qui continuent à se clamer mineurs, mais n'ont pas accès à la protection inhérente aux mineurs. Ils ne sont pas, pour autant, considérés comme majeurs, et ne peuvent en conséquence se prévaloir d'aucun dispositif de protection.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

Préconisation n°7 : A.II.2

Respecter la présomption de minorité en cas de doute sur la minorité. Instituer pour les jeunes majeurs victimes de traite des êtres humains un dispositif protecteur.

A.II. 3 Silence sur des questions cruciales pour les mineurs victimes ou potentielles victimes de traite des êtres humains

La traite des mineurs est principalement circonscrite à leur exploitation à des fins sexuelles.

Les trois dernières thématiques concernant les mesures de protection spéciale, « justice des mineurs », « protection de témoins et victimes de crimes » et « minorités et groupes autochtones », ne tiennent pas compte du cas des mineurs nationaux et mineurs étrangers, isolés, victimes, ou potentielles victimes de traite des êtres humains. Il s'agit pourtant de questions cruciales dans la prise en compte de ces jeunes.

A. II. 4 Questions sur l'accompagnement d'un mineur victime de traite dans la procédure pénale

Concernant la justice des mineurs, lors de l'accompagnement d'un mineur victime de traite dans la procédure pénale, certaines difficultés sont rencontrées. En effet, dans les cas où le mineur est en plus de son statut de victime de traite des êtres humains, mineur isolé étranger, celui-ci sera confié à l'Aide Sociale à l'Enfance et devra bénéficier du dispositif de protection en raison de sa qualité de mineur. Le suivi de sa situation de traite des êtres humains sera alors compliqué à assurer, les liens entre les différents acteurs concernés n'existant pas toujours.

Dans le cadre de son suivi au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance, sa situation au regard de la traite des êtres humains ne sera pas forcément prise en compte et peu de moyens seront mis à sa disposition pour que celui-ci fasse les démarches nécessaires permettant à la procédure pénale d'aboutir. La particularité des mineurs isolés étrangers victimes de traite des êtres humains suppose un accompagnement spécifique au sein d'un dispositif de droit commun. En conséquence, la prise en charge au niveau de l'Aide Sociale à l'Enfance devrait permettre une collaboration avec les acteurs de la société civile spécialisés sur les situations de traite des êtres humains, ce qui n'est pas toujours évident à mettre en place. Ce manque de coordination met en conséquence le mineur dans l'impossibilité d'obtenir réparation des dommages qu'il a subis et de se faire reconnaître en tant que victime.

De plus, alors que l'article 706-53 du code de Procédure Pénale prévoit qu'à « tous les stades de la procédure, le mineur victime d'un crime ou d'un délit peut à sa demande être accompagné par son représentant légal et le cas échéant par l'administrateur de son choix sauf si un administrateur ad hoc lui a été désigné ou sauf décision contraire motivée par l'autorité judiciaire compétente », la réalité est toute autre et les mineurs isolés victimes de traite des êtres humains n'ont pas toujours d'administrateur ad hoc désignés ce qui limite l'accès de ces derniers à la justice.

Préconisation n°8 : A.II.4.

Veiller à ce que, dans le cadre de son suivi au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), la situation de l'enfant au regard de la traite des êtres humains soit prise en compte tout au long des procédures pénales.

Faire collaborer à cet effet les acteurs de l'Aide sociale à l'enfance avec les acteurs spécialisés de la société civile.

A.II. 5 Questions sur la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains

Concernant la protection de témoins et victimes de crimes, nous remarquons qu'en dépit de la particulière vulnérabilité des mineurs notamment lorsque ces derniers sont partie civile dans le cadre d'un procès pour traite des êtres humains, des mesures de protection qui pourtant sont prévues par la loi sont rarement mises en œuvre. Pourtant en raison de la présence des mineurs une vigilance particulière participant à son bien-être est primordiale afin que celui-ci puisse se sentir en sécurité et témoigner librement des faits dont il a été victime.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatraitte.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

Préconisation n°9 : A.II.5.

Assurer une protection adéquate efficace aux mineurs qui sont partie civile dans le cadre d'un procès.

A.II.6. Questions sur les discriminations de minorités et groupes autochtones dans la lutte contre la traite des êtres humains

La thématique des minorités et groupes autochtones fait écho à la discrimination dont peuvent être victimes certains mineurs victimes de traite des êtres humains dans le cadre du traitement de la situation qui ne sera perçue que sous l'angle de leur appartenance ethnique. En effet, certains mineurs sont victimes de discriminations en raison de leurs origines. Ceci est bien connu pour les enfants venus de l'Europe de l'Est (Roms et autres) mais on peut aussi parler du cas de mineurs victimes d'exploitation domestique originaires des Comores ou d'Afrique du nord ou d'autres... la réalité est multiple. A plusieurs reprises, différentes juridictions ont considéré leur situation comme une problématique spécifique à leurs pays d'origine et ont considéré que l'exploitation alléguée n'était qu'une forme d'éducation certes critiquable mais courante dans ces pays empêchant ainsi la juridiction de réfléchir sur la problématique de la traite des êtres humains. De plus le traitement médiatique de certaines communautés peut poser des difficultés quant à la reconnaissance d'une situation de traite des êtres humains.

Préconisation n°10 : A.II.6.

Reconnaitre la qualification de traite des êtres humains indépendamment de l'origine ethnique ou sociale des mineurs concernés, sans discrimination.

B – LES MECANISMES EN PLACE EN VUE DE SURVEILLER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DE COORDONNER L'ACTION EN FAVEUR DE L'ENFANCE

B.I. Mesures prises par la France pour assurer une meilleure connaissance des droits de l'enfant

B.I.1 Sur le terrain, des lacunes dans la protection des mineurs victimes ou en danger

Des situations de mineurs en danger auraient tout lieu d'alerter et de déclencher une procédure de protection ad hoc, mais dans les faits, il n'est pas rare que ces alertes ne soient suivies d'aucun effet et que rien ne soit mis en place. Des jeunes qui se déclarent mineurs, sans tuteurs légaux, interpellés par la Police sont ensuite relâchés dans la nature, sans signalement, en toute insécurité. Ainsi les signalements de l'association Hors la Rue³ restent encore trop souvent lettre morte.

Lors de tournées sur des lieux de prostitution avec Les Amis du bus des femmes⁴, les signalements de l'association n'entraînent pas la mobilisation attendue : les informations sont parfois qualifiées d'« insuffisantes » et transmises trop tardivement pour retrouver une jeune fille. La demande des autorités pour un signalement en « temps réel » - avec un délai nécessaire à la préservation des actions de prévention auprès des personnes en situation de prostitution – n'a pas amélioré cette situation : les magistrats appelés de nuit se sont dit impuissants et la Brigade de Protection des Mineurs (BPM) n'a pas les effectifs suffisants pour pouvoir se mobiliser à chaque signalement. L'Amicale du Nid⁵ connaît les mêmes difficultés, malgré un travail avec la Brigade de protection des mineurs et le parquet.

³ L'association Hors la Rue³ a pour mission de repérer et accompagner les mineurs étrangers en danger en région parisienne à travers un travail de maraudes et un accueil de jour.

⁴ Les Amis du Bus des Femmes est une association qui a pour objet de travailler avec et pour les personnes prostituées et de lutter contre la traite des êtres humains.

⁵ L'Amicale du Nid⁵ a pour mission d'aller à la rencontre, d'accueillir et d'accompagner les personnes majeures et mineures en situation actuelle ou passée ou en risque de prostitution

Faute de moyens, des commissaires de police minimisent des phénomènes, comme la prostitution de mineurs par exemple aux abords de gares parisiennes (pas de réseau visible). Des enquêtes nécessitant du temps ne sont pas menées à leur terme. Abandonnés à eux-mêmes, les mineurs restent sans protection, sans suivi ou accompagnement, renvoyés à une semi-clandestinité. D'autre part, un adulte, suite à l'achat d'un acte sexuel avec un-e mineur-e (article 225-12-1 du code pénal), n'est que très rarement condamné.

Les statistiques s'agissant de la délinquance des mineurs roumains sont chaque année largement commentées (cf article du Monde et du Figaro de février 2014). Leurs commentaires n'insistent cependant pas sur les spécificités de cette délinquance : elle est en effet caractérisée par une importante réitération (nombre important de délits commis par chaque mineur), la flagrante vulnérabilité de ces jeunes et le contraste entre leur évident dénuement et la lucrativité des délits pour lesquels ils sont poursuivis, mais également la parité entre filles et garçon parmi ces enfants (alors que les jeunes filles ne représentent que 3,5% des mineurs délinquants). Ces indicateurs, signes d'exploitation, devraient ainsi déclencher un signalement de la part même des autorités en vue de la protection de ces jeunes.

Préconisation n°11 : B.I.1.

Déclencher un signalement en vue de la protection du mineur face à tout signe de vulnérabilité chez un enfant. Ne laisser aucun mineur ou présumé mineur, repéré comme victime ou potentielle victime de traite des êtres humains sans mesure de protection et d'accompagnement.

B.I.2. Trois outils récents, mais dépourvus des moyens de leur mise en œuvre

La France s'est dotée d'un dispositif nouveau : un plan national de lutte contre la traite des êtres humains (mai 2014) ; une Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) aujourd'hui chargée de la mise en œuvre du plan ; et un rapporteur national indépendant chargé de l'évaluation dont le mandat est confié à la Commission consultative des droits de l'homme (CNCDH).

Mais à l'heure actuelle, l'ensemble du dispositif n'est pas opérationnel car les moyens budgétaires nécessaires à l'opérationnalité n'ont pas été dégagés. Conséquence, les moyens humains et matériels manquent cruellement, au risque de faire de ce dispositif ambitieux une coquille vide.

B.I.3. Des dispositifs de protection des mineurs n'intégrant pas la question de la traite des êtres humains

Par exemple, « Le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers » (31 mai 2013) présenté par Madame la Garde des sceaux, Ministre de la Justice, Madame Taubira, porte sur la prise en charge des mineurs isolés étrangers par les différents services de l'aide à l'enfance. Toutefois, à aucun moment il n'est question de la traite des êtres humains, alors que les mineurs isolés étrangers sont des cibles particulièrement vulnérables à l'exploitation et qu'il serait primordial de détecter les situations de traite des êtres humains dont ces derniers peuvent être victimes. Ceci dans le but de leur permettre d'avoir une protection adéquate.

Préconisation n°12 : B.I.3.

Accorder à tout mineur isolé étranger victime de traite des êtres humains l'accès à un accompagnement spécifique vers le dispositif de droit commun comme à tout mineur sur le sol français.

B.I.4. Des moyens financiers et humains insuffisants

D'après les différentes rencontres du Collectif avec les autorités en charge - Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violence et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), et Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) - et le retour des services publics réalisé auprès des associations membres (services de police, aide sociale à l'enfance, service des administrateurs ad hoc...), il ne semble pas que des moyens supplémentaires aient été liés au lancement du plan. Faute de moyens la bonne mise en œuvre du plan s'avère impossible.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

Les acteurs de terrain n'ont pas de visibilité concernant les moyens alloués à la traite des êtres humains par l'Etat et les collectivités territoriales.

Ces moyens ne font pas l'objet d'un appel à projet et aucune évaluation n'est accessible publiquement. Les fonds nécessaires à la mise en œuvre du plan national d'action contre la traite étaient censés être financés par les crédits de l'Etat, les saisies des biens des proxénètes et des réseaux et l'argent de la pénalisation des acheteurs d'acte sexuel prévue par la proposition de loi de lutte contre le système prostitutionnel.

Cette proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale en décembre 2013 va être soumise au Sénat les 30 et 31 mars 2015 et reviendra ensuite à l'Assemblée nationale. La création du fonds n'aurait lieu qu'après l'adoption de la proposition de loi. Pour le moment, ce financement est très limité et tout à fait insuffisant et le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » s'inquiète du fait que, dans ce cas, ce fonds soit bien affecté à toutes les formes de traite y compris celles dont les mineurs sont victimes et pas seulement à la prostitution.

Préconisation n°13 : B.I.4.

Faire apparaître au niveau des comptes publics les moyens alloués à la traite des êtres humains.

Evaluer les politiques publiques de ces financements et donner des moyens aux associations.

Inscrire au niveau du budget de chaque ministère concerné les crédits affectés à la formation des différents professionnels à une meilleure connaissance des différents types de traite des êtres humains et des publics vulnérables.

B.I.5. Des coordinations difficiles entre ministères concernés et collectivités locales

Une étroite interaction et une mise en cohérence entre les différents Ministères (Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice, Ministère en charge de la famille, l'Outre-mer) et les instances territoriales impliquées s'imposent sur l'ensemble de ces dossiers. Ce n'est toujours pas le cas dans la réalité... Elles sont en effet prévues par le Plan traite des êtres humains (mai 2014), mais presque un an après la publication de celui-ci, ces coordinations ne sont dans la majorité des lieux pas encore mises en place.

B.I.6 - Un manque de formation des professionnels concernés : justice, police, social, santé, éducation...

Pour le moment, la qualification de traite des êtres humains est rarement utilisée, car mal identifiée. Pourtant une circulaire de politique pénale a été publiée en janvier 2015. Elle comporte peu d'éléments concernant les mineurs. A l'heure actuelle, l'obstacle majeur à cette prise en compte réside dans le manque de sensibilisation et de formation des professionnels. Celle-ci conditionne l'identification des victimes, la prévention et la protection des victimes de tous les types de traite des êtres humains.

Dans la pratique, l'incrimination de traite des êtres humains n'est pas souvent utilisée et les classements sans suite sont nombreux. S'agissant de traite à des fins d'exploitation économique, les faits sont souvent requalifiés en travail dissimulé, aide à l'entrée et au séjour irrégulier, conditions de travail et d'hébergement indignes. La traite à des fins d'exploitation sexuelle est trop souvent qualifiée comme proxénétisme aggravé

B.I.7 - Une coopération départementale défailante, voire conflictuelle aggrave la vulnérabilité

Des conflits opposent les conseils généraux entre eux et les conseils généraux et l'Etat s'agissant de la prise en charge des mineurs isolés étrangers parmi lesquels on trouve des victimes ou de potentielles victimes de traite. Les défaillances et dysfonctionnements dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers (délais d'audience, délais d'affectation, refus de prise en charge par des départements « destinataires », détermination de la minorité remise en cause, rupture trop brutale de prise en charge une fois la majorité atteinte...) placent les jeunes dans une situation de grande vulnérabilité pouvant favoriser ou aggraver leur exploitation par des tiers.

Il est essentiel de favoriser la coopération entre les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et les Conseils Généraux pour améliorer leur prise en charge.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

B.I.8 - L'Outre-Mer, des territoires de non-droit. Deux exemples : les départements de Mayotte et de Guyane

Comme le rappelait solennellement Madame Georges Pau-Langevin, ministre des Outre-Mer, le 10 mai 2014, invitant « *chacun d'entre nous à sa lucidité, ses responsabilités et à ses devoirs.* », à commencer par la France, y compris outre-mer. « *Aujourd'hui encore dans le monde, le commerce d'êtres humains n'a pas encore disparu. Aujourd'hui encore des enfants, des femmes et des hommes sont victimes de traite d'un genre nouveau (...)* ».

Des mineurs sont en danger en Guyane Française, par exemple. Une attention particulière aux risques de traite des êtres humains doit se porter sur ce département français (le plus grand par sa superficie) qui conjugue plusieurs spécificités exposant sa population à ce danger (dont des mineurs). Outre une grande pauvreté, la Guyane possède des frontières incontrôlables avec une forte immigration venant du Surinam, du Brésil, de la Colombie, d'Haïti ; l'état civil de certaines populations (amérindiennes et autres) a longtemps été inexistant, rendant la reconnaissance de l'identité encore complexe...

Tout en signalant que les données concernant les départements et régions d'outre-mer sont parcellaires et peu accessibles, l'association Ecpat⁶ relève qu'elles font état de cas de traite de brésilien(e)s mineur(e)s vers la Guyane. La prostitution est importante dans les villes et sur les sites d'orpillage. Elle peut concerner de très jeunes filles. Il faut aussi être attentif à la situation des enfants de prostituées, et parmi elles de potentielles victimes majeures de traite des êtres humains. On note par ailleurs un taux élevé de grossesses précoces et une forte prévalence du VIH.

L'alerte est aussi sur le département de Mayotte. Dans un reportage de juillet 2014, intitulé « *Mayotte, le «Lampedusa de l'océan Indien» ?* », le magazine La Vie de juillet 2014, alertait sur la situation explosive du 101^{ème} département français, qui attire des milliers de migrants venus des Comores, de Madagascar, d'Afrique (Rwanda, Burundi, Congo), avec parmi eux de nombreux mineurs. « *Les forces de police interpellent et expulsent massivement sans tenir compte de la situation des personnes ni de leurs droits.* » Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) est applicable à Mayotte depuis le 26 mai dernier (NDRL, 2014) mais de manière bien plus restrictive qu'en métropole. Un seul exemple : les étrangers peuvent être reconduits à la frontière quelques heures après leur arrivée. ». Des parents sont expulsés sans leurs enfants qui deviennent des mineurs isolés étrangers ; des mineurs sont expulsés avec des adultes arbitrairement considérés pour l'occasion par les autorités comme leur parent, de plus, en raison d'un état-civil longtemps défaillant, on dénie à certains parents de Mayotte (et à leurs enfants) français leur citoyenneté.

Dans un contexte économique difficile, les mineurs en grande précarité à Mayotte, et les mineurs isolés étrangers, sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de traite des êtres humains. Le collectif alerte sur les risques d'une telle exploitation et demande au gouvernement de tenir ses engagements relatifs à la Convention Internationale des droits de l'Enfant, en terme de droit et de moyens mis en œuvre. Actuellement, la circulaire Taubira concernant les mineurs isolés étrangers ne s'applique pas au département de Mayotte et le budget de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) est très inférieur (3% du budget) à ce qu'il est dans les autres départements (au minimum 30%). Mayotte ne possède pas de foyer de l'Aide Sociale à l'Enfance. Or les chiffres pour Mayotte seul parlent de 2 000 à 3 000 mineurs en situation d'isolement, dont 500 à 800 en grand isolement. Pour la métropole, on parle de 5 000 à 9 000 ! Même si la situation est difficile à chiffrer on observe une proportion considérable de jeunes des départements ou régions d'Outre-mer par rapport à la métropole, alors que leur prise en charge est encore plus insuffisante.

Préconisation n°14 : B.I.8.

Porter particulièrement l'attention de l'Etat sur les départements et régions d'Outre-Mer, afin de les doter de moyens à la hauteur des risques de traite des mineurs. Appliquer une politique en faveur des mineurs les plus vulnérables pour respecter les engagements de la France dans ce domaine.

⁶ Ecpat : Association ayant pour mandat de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. Elle combat à ce titre la traite des mineurs.

B.II. La coopération avec la société civile

B.II.1 Manque de collaboration effective entre structures publiques et associations

Le groupe interministériel - inter ONG qui avait collaboré à certaines étapes de création du premier plan de lutte contre la traite des êtres humains en France n'a jamais été réuni par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) depuis le lancement du plan si ce n'est à la demande et avec le Conseil de l'Europe début 2015. Si dans son rapport, le Comité a préconisé à la France « de coopérer de manière plus active et systématique avec la société civile en particulier les ONG et les associations d'enfants » on constate là des failles dans cette collaboration.

Le groupe de travail « mineurs » de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) ne s'est pas réuni non plus et semble bloqué par le manque de moyens pour réaliser tout projet spécifique concernant les mineurs.

Les associations spécialisées demandent depuis plusieurs années à faire part de leur expertise en participant aux comités de pilotage dans certains départementaux, en vain dans la plupart des cas.

Préconisation n°15 : B.II.1.

Mettre effectivement en place, dans chaque département, au sein des Conseils départementaux de prévention de la délinquance, comme au sein des instances nationales et internationales, un comité de pilotage transversal entre les différents intervenants des services publics, les associations impliquées auprès des victimes de traite des êtres humains, afin de coordonner leurs actions de protection.

B.II.2 Peu de soutien concret aux associations et un déficit de financement public criant

La France dans le cinquième rapport affirme « que la coopération se fait également dans le cadre des subventions accordées aux associations ».

S'il y a quelques financements, on note un soutien concret insuffisant aux associations, et peu adapté à la diversité des types de traite des enfants.

Le déficit de financement public est criant :

- pour la formation des personnels et bénévoles spécialisés dans le domaine de l'enfance, engagés dans la prévention et le travail de terrain auprès des mineurs victimes de traite,
- pour le fonctionnement des associations,
- pour recruter des professionnels (éducateurs spécialisés...) allant sur le terrain pour des maraudes permettant de repérer et entrer en contact avec des enfants présumés victimes de traite des êtres humains,
- pour élaborer des programmes et des outils et pour intervenir dans les collèges et lycées.
- pour accompagner les victimes (déplacements nécessaires dans le cadre de procédures judiciaires y compris au niveau international, traduction, accueil, hébergement..., tout est à la charge des associations, en ce qui concerne leurs membres et les mineurs concernés).

Préconisation n°16 : B.II.2 .

Assurer des subventions pérennes aux différentes associations. Elles sont absolument nécessaires aux structures d'accueil solidaires.

B.II.3 Un manque de concertation pour les outils et la formation des professionnels

Les outils et les formations des professionnels – quand ils existent - ne sont pas suffisamment réalisés de concert avec les associations spécialisées. Ils ne sont pas soumis à une évaluation régulière. De plus, les associations de terrain ne sont pas informées de ce qui est mis en place en matière de formation.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

La formation (élaboration, animation, évaluation, optimisation) est un axe d'intervention où l'intérêt d'une coordination et d'échanges interdisciplinaires entre secteur public et société civile est évident. Or, la MIPROF (mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences faites aux femmes et la lutte contre la traite des êtres humains) en charge des formations, en fait apparemment sa chasse gardée : les associations ne connaissent ni le contenu des formations, ni la stratégie de mise en place ; il est nécessaire de créer des groupes de pilotage avec les associations concernées dans chaque département, au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance et au sein des instances nationales et internationales.

Dans la plupart des pays où des Organisations Non Gouvernementales internationales interviennent dans la lutte contre la traite des êtres humains, les autorités publiques reconnaissent l'intérêt de la coordination public/privé et la facilitent. Nous devrions, en France, être capables de cela dans un souci d'efficacité.

Préconisation n°17 : B.II.3.

Concevoir des modules de formation, en concertation avec les associations, afin que ceux-ci soient les plus complets possibles et que les professionnels disposent d'outils communs. Ces modules de formation doivent prendre en compte la diversité des situations de traite des êtres humains. D'où la nécessité d'échanges interdisciplinaires.

B.III. L'action internationale

B.III.1. Des transpositions récentes dans le droit français de mesures internationales ne sont toujours pas appliquées

Il en est ainsi de la question de la protection qui ne doit pas être conditionnée à un dépôt de plainte, ou encore de la décision de ne pas condamner une personne victime de traite des êtres humains si elle a été contrainte à commettre des délits (Article 8 directive 2011/36/ue du parlement européen et du conseil du 5 avril 2011: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011L0036&from=FR>).

B.III.2. Une collaboration difficile entre pays européens

Les mineurs victimes passant d'un pays à l'autre sans suivi commun de la part des institutions, il est difficile de faire aboutir une plainte dans un autre pays européen par les voies officielles, voire impossible alors que des dispositifs sont prévus à cet effet. De même qu'il est difficile de transmettre les informations nécessaires à la protection des mineurs.

Préconisation n°18 : B.III.2

Intensifier la coopération transnationale dans tous les domaines pour contrer les réseaux mafieux internationaux et leurs stratégies.

B.III.3. Une coopération insuffisante entre pays européens et extra européens

Il n'y a pas de recherche systématique des familles d'un mineur se retrouvant isolé en France et potentielle victime de traite.

B.III.4. Une réunification familiale trop lente dans le cas de mineurs en danger de traite

Cette réunification, lorsque elle est demandée par le mineur, s'avère trop lente dans le cas de mineurs en danger ou déjà victimes de traite des êtres humains. Un dispositif approprié est nécessaire.

Préconisation n°19 : B.III.4

Accélérer les procédures de regroupement familial en cas de menaces ou de risque de représailles contre les membres de la famille, afin d'assurer la protection de l'enfant se trouvant en danger dans un autre pays et devant bénéficier de ce regroupement.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

B.III.5. Un manque d'information dans les pays d'origine sur le risque de traite des mineurs

On constate le manque d'information dans les pays d'origine (sport, éducation, santé, travail...) sur notamment des promesses fallacieuses et des comportements à risques qui conduisent à la traite des êtres humains. Les tentatives de témoignages directs de victimes ne s'avèrent souvent pas efficaces. Mais des échanges sur ces risques entre pays d'origine et pays d'exploitation méritent d'être mis en place.

B.III.6. Un défaut de mutualisation des travaux de chercheurs internationaux

Une vraie mutualisation des travaux de chercheurs de différents pays sur les processus de traite des mineurs – insuffisante actuellement - pourrait permettre de mettre en place une meilleure prévention au niveau local. En effet pour mieux comprendre le mode de recrutement et d'exploitation des mineurs et mettre en place des outils de prévention contre la traite des mineurs à un niveau local, en partenariat avec les ONG et administrations locales, il est important de comprendre la transnationalité du phénomène.

B.III.7. Une politique internationale de la France en matière de traite des mineurs trop restreinte

Celle-ci est essentiellement basée pour l'instant sur les quelques pays d'où viennent les victimes alors qu'elle devrait être plus large, le phénomène de la traite étant évolutif et transnational.

B.III.8. L'immunité diplomatique en question

Cette immunité couvre parfois des situations de traite de mineurs (esclavage domestique, par exemple). Mais même dans un cas d'immunité diplomatique, le dépôt de plainte doit être reçu, puisque l'immunité de juridiction ne s'oppose en aucun cas à l'ouverture d'une enquête et à la réalisation de toutes les investigations qui ne concernent pas la personne et le domicile du diplomate et de sa famille. Or la plainte est un préalable à l'ouverture du dossier.

C - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'ENFANT

C. I Non-discrimination

C.I.1. Dans la pratique, des discriminations criantes

Les mineurs étrangers en danger ne bénéficient pas des mêmes droits que les nationaux, alors que cette égalité de traitement est au cœur de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). On constate la stigmatisation de certaines minorités ethniques (dont les Roms assimilés à délinquants) et l'invisibilité d'autres mineurs vulnérables (par exemple de jeunes nigérianes ou chinoises soumises à l'exploitation sexuelle).

C.I.2. Des préjugés dans l'opinion publique et chez des professionnels

L'opinion publique et des professionnels non formés minimisent ou excusent des situations de maltraitance d'enfants (mariage forcé, violence, formes de délaissement) au nom de prétendues spécificités culturelles.

C.I.3. Des enfants isolés non protégés, la famille étant défaillante

Dans certaines situations, des enfants isolés ne bénéficient pas des mêmes mesures de protection que les enfants dont la famille est identifiée : enfants remis à la rue sans responsable légal après avoir été arrêtés par la police, par manque de lieux d'accueil adapté (langue,...). Il en est de même pour les sorties d'incarcération.

C.I.4. Des jeunes laissés hors du système scolaire

Pendant l'étape de la détermination de l'âge en particulier, des jeunes très vulnérables sont laissés hors du système scolaire, et ce, en totale contradiction avec le respect du droit à l'éducation.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

C.I.5. Un grand oublié, pour les mineurs étrangers : le fonds d'aide sociale à l'enfance

Peu de départements mettent en place le fonds d'aide sociale à l'enfance pour les mineurs étrangers (AMASE : allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance).

C.I.6. Un traitement différent des mineurs isolés étrangers selon le département

Les mineurs isolés étrangers ne sont pas pris en charge de la même manière selon les départements où ils sont affectés.

C.I.7. Un déplacement trop limité du personnel de l'Aide sociale à l'enfance dans les rues et les bidonvilles

Les mineurs victimes et à risque sont majoritairement méfiants et fuient les services sociaux, ce qui implique que les services sociaux aillent à leur rencontre sans attendre qu'ils viennent à eux. Mais dans le cadre de sa mission, le personnel de l'Aide sociale à l'enfance (assistants sociaux, éducateurs...) se déplace de fait trop peu dans les rues et dans les bidonvilles, ce qui amène un traitement différent des victimes les plus vulnérables.

Préconisation n°20 : C.I.7.

Faire bénéficier du dispositif de protection des mineurs, tout enfant victime de traite des êtres humains (y compris mineur isolé étranger) confié à l'Aide Sociale à l'Enfance.

C.I.8. Des structures d'Aide sociale à l'enfance mal préparées ou défavorables

Certaines Aide sociale à l'enfance (ASE) refusent d'utiliser leur budget pour les enfants étrangers ou de les accompagner dans les démarches administratives se les renvoyant entre départements de la région parisienne par exemple.

On constate aussi que certains éducateurs de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), faute de formation adéquate et de temps pour cela, ne sont pas en mesure de mettre en place les démarches à destination des Mineurs isolés étrangers, selon l'agenda requis.

Préconisation n°21 : C.1.8

Instaurer une collaboration étroite entre l'Aide Sociale à l'Enfance et les acteurs de la société civile spécialisés sur les situations de traite des êtres humains. Cette coordination conditionne la prise en charge efficace de ces mineurs victimes (avec la possibilité donnée au mineur – avec l'assistance nécessaire - de faire les démarches permettant à la procédure pénale d'aboutir ; d'obtenir réparation des dommages qu'il a subis et de se faire reconnaître en tant que victime).

C.I.9. Les 16-18 ans, un âge charnière délaissé

Les mineurs âgés de 16 à 18 ans rencontrent davantage de difficulté dans leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance que les plus jeunes. Or c'est un âge charnière où des dispositifs de transition doivent se mettre en place pour préparer et sécuriser l'entrée dans la majorité.

Préconisation n°22 : C.I.9.

Rendre effectif l'accès à la régularisation administrative des mineurs de plus de 16 ans pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Il est important que les mineurs âgés de 16 à 18 ans trouvent leur place dans un dispositif de transition vers la majorité, offrant des possibilités de continuité de formation.

C.II. L'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des vues de l'enfant

C.II.1. L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas toujours bien évalué par les magistrats et les services de protection de l'enfance dans les situations de traite

Préconisation n°23 : C.II.1.

Travailler à la transposition de l'intérêt supérieur de l'enfant en droit interne. D'un point de vue juridique, le Collectif considère indispensable d'utiliser la formulation « *dans l'intérêt supérieur de l'enfant* » sans négliger à chaque fois que possible le rôle majeur de la famille. Face à différentes mesures de protection, les magistrats, avec l'appui de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, doivent évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, en prenant en compte la volonté du mineur comme un élément parmi d'autres. Celui-ci doit pouvoir exprimer son opinion avant toute décision le concernant et celle-ci doit être prise en considération.

Le délai légal de cinq jours de recueil provisoire d'urgence sans saisine du juge des enfants est obligatoire. Mais ce temps minimum est largement insuffisant pour évaluer avec justesse la situation d'un mineur, potentielle victime de traite des êtres humains. Il faut du temps pour se confier et dépasser des traumatismes.

Le manque de traducteurs tout au long des procédures de prise en charge (au niveau social, moment du dépôt de plainte, des formations, etc..) des mineurs étrangers victimes de Traite des êtres humains (TEH) ne favorise pas la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les personnels de l'Aide sociale à l'enfance, de la Justice, de l'Education, de la Santé doivent connaître le contexte du pays d'origine du mineur pour évaluer la notion d'intérêt supérieur de l'enfant par rapport à sa famille dans le cas de traite intra familiale.

Des accords entre Conseil général, justice et police ou au niveau d'une préfecture aboutissent à la mise au point des stratégies de renvoi du territoire national au mépris du droit ainsi que cela s'est vu il y a peu à Nancy avec des mineurs d'Albanie.

Préconisation n°24 : C.II.1.

Accorder à l'identification des mineurs victimes de traite des êtres humains un temps suffisant et une méthode adaptée. Il serait intéressant de s'inspirer de ce qui est fait dans d'autres pays en matière de détermination des critères d'identification des enfants victimes de traite. Au Royaume Uni, une agence agréée existe et a du temps pour cela.

Préconisation n°25 : C.II.1.

Recourir à des traducteurs tout au long des procédures de prise en charge des mineurs étrangers, victimes ou potentielles victimes de traite des êtres humains (prise en charge au niveau social, moment du dépôt de plainte, formations, audiences pénales...).

C.II.2. L'accès insuffisant des mineurs à l'assistance d'un administrateur ad hoc

Contrairement à ce que recommande la stratégie d'implémentation de la directive UE 2011/36 en matière de tuteur et comme le prévoit l'article 706-53 du Code de Procédure Pénale, certains mineurs n'ont pas accès à l'assistance d'un administrateur ad hoc préalable à la mise en place d'une mesure de tutelle alors que les représentants (absents ou parties dans l'affaire) ne peuvent assurer la protection de ses intérêts.

Parfois, des démarches administratives ou médicales sont réalisées sans qu'un administrateur ad hoc ne représente le mineur (or le consentement du représentant légal devrait être recueilli avant toutes ces démarches).

La prise en charge d'un jeune peut dépendre d'une décision arbitraire de services limités en termes de financement alors que l'administrateur ad hoc pourrait l'aider à avoir accès au droit commun.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

Alors que le cinquième rapport de la France indique que 95% des mineurs isolés étrangers arrivés à Roissy ont un administrateur ad hoc, il faut constater que ces mineurs ne représentent en fait qu'un nombre très limité des mineurs isolés étrangers entrés sur le territoire et que les administrateurs ad hoc sont en nombre largement insuffisant et manquent de formation spécifique.

Préconisation n°26 : C.II.2.

Désigner un administrateur ad hoc, formé à cette question, pour tous les mineurs isolés étrangers et pour les mineurs en danger dans leur milieu familial, victimes ou potentiellement victimes de traite.

Toute démarche administrative ou psycho-médicale concernant le jeune mineur, s'il est « isolé », doit être précédée de la désignation de l'administrateur ad hoc.

Le consentement du jeune ou de son représentant légal doit être recueilli avant toute expertise médicale.

C.II.3. Des défaillances dans l'identification des mineurs victimes de traite

Une réelle identification de victimes de traite des êtres humains n'est pas toujours réalisée avant le renvoi de victimes mineures étrangères dans leur pays – renvoi qui ne devrait pas avoir lieu et qui expose le mineur aux risques de nouvelles exploitations. A Mayotte, des enfants sont expulsés hors de toute procédure légale.

C.II.4. L'insuffisance de consultation des enfants victimes dans l'élaboration des mesures les concernant

Les enfants victimes ne sont pas suffisamment associés à l'élaboration des mesures les concernant. Ce sont pourtant les mieux placés pour surmonter la difficulté qu'il peut y avoir à déterminer avec certitude l'intérêt supérieur de l'enfant. L'absence fréquente de traducteurs quand cela s'avère nécessaire ne facilite pas cette consultation.

En région parisienne, l'association Hors la rue travaille sur la question de la participation des mineurs étrangers aux décisions qui les concernent à travers le projet « Participation, capacités et résilience des enfants migrants contre la traite des êtres humains et l'exploitation ». L'association a créé des groupes de mineurs d'une part et des groupes de professionnels auxquels participent diverses associations du Collectif. Le projet repose sur une approche novatrice en octroyant aux enfants migrants un rôle central dans la définition de mesures de protection adaptées contre l'exploitation et la traite des êtres humains. La capitalisation des bonnes pratiques retenues en matière d'autoprotection et de protection permettra l'élaboration de deux outils informatifs multilingues : un « plan de sécurité » et un site internet. Dans le Sud de la France, la délégation du Secours Catholique⁷ réunit des groupes d'enfants mineurs qui vivent des déplacements géographiques saisonniers ou selon les années, pour réfléchir ensemble au respect de leurs droits.

C.II.5 Une logique de flux préjudiciable à l'intérêt supérieur des enfants

La prise en charge de mineurs isolés étrangers, potentielles victimes de traite des êtres humains repose trop souvent sur une logique de flux visant à les répartir sur le territoire sans tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants en question.

C.II.6 Une absence de protection des enfants de parents victimes de traite des êtres humains

La protection des enfants des personnes majeures victimes de traite des êtres humains n'est pas suffisamment prise en compte. Faute de reconnaissance en tant que victimes de traite et de moyens de protection suffisants, certaines mères avec de jeunes enfants se retrouvent dans des conditions d'hébergement très précaires ou sans hébergement.

⁷ Secours Catholique : Association membre du réseau Caritas Internationalis qui lutte contre la pauvreté et les atteintes à la dignité humaine comme la traite des êtres humains sous toutes ses formes.

L'Amicale du Nid alerte régulièrement sur ces situations, comme par exemple à Grenoble, où une mère avec deux enfants en bas âge, dont un enfant malade, a été laissée sans hébergement décent pendant une partie de l'hiver et expulsée de l'hébergement insalubre dans lequel elle était à la fin de la période hivernale.

Préconisation n°27 : C.II.6.

Assurer le droit à un hébergement décent des parents victimes de traite des êtres humains : en particulier pour que celles-ci puissent accueillir leur(s) enfant(s) et répondre ainsi aux manœuvres des exploitateurs pouvant prendre ces derniers en otage, comme instruments de pression.

C.III. Le droit à la vie, à la survie et au développement

C.III.1. La lenteur de réaction du dispositif de signalement des événements indésirables et du programme d'inspection

Le dispositif de signalement des événements indésirables et du programme d'inspection répond mal à la situation des enfants victimes de traite des êtres humains, à cause de sa lenteur.

C.III.2. Des lieux d'accueil d'urgence dangereux et un personnel médical peu formé pour identifier les enfants victimes de traite

L'Etat dit qu'il contrôle le bon développement des enfants dans les institutions d'accueil provisoire ou à long terme ; la majorité des lieux d'accueil d'urgence ne garantissent pas une véritable protection comme l'illustre le constat quasi systématique du nombre de « fugues » et/ou de récupération par leurs exploitateurs des mineurs victimes placés dans ces lieux. Ces lieux d'accueil ne prennent pas en compte les conséquences de la situation de traite sur les enfants (emprise, traumatismes, violences sexuelles, etc.) De plus le personnel éducatif et médical n'a pas été formé sur l'accueil des enfants victimes de traite des êtres humains.

C.III.3. La question spécifique des enfants mineurs des victimes de traite

Les enfants de victimes de traite des êtres humains sont particulièrement vulnérables au niveau de la santé et n'ont pas accès à une prise en charge adaptée.

C.III.4. Un accès inégalitaire aux soins et à la couverture maladie universelle et complémentaire

Les mineurs victimes de traite des êtres humains ont un accès inégalitaire aux soins, à la couverture maladie universelle et complémentaire. L'absence de carte vitale et les taux de remboursements constituent un facteur discriminant. Des différences sont à noter entre :

- les mineurs étrangers : lorsqu'ils sont reconnus comme tels, bénéficient de la couverture maladie universelle
- La famille des enfants en grande précarité bénéficie de l'Aide médicale de l'Etat, mais pas de la couverture maladie universelle ;
- les multiples déplacements de mineurs vulnérables compliquent les dépôts de dossiers et leurs prises en charge.

Préconisation n°28 : C.III.4.

Faire bénéficier les mineurs isolés étrangers victimes de traite, non pris en charge par l'Aide sociale à l'Enfance, de la Couverture maladie universelle et complémentaire et non de l'Aide médicale d'Etat.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

D - MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

D.I. Le milieu familial

D.I.1. Les défaillances dans l'identification et la protection contre la traite des enfants dans un contexte de violence intrafamiliale

Les enfants en situation de précarité familiale sont plus vulnérables aux dangers de la traite. Lorsque l'enfant est victime de traite par ses propres représentants légaux, dans un contexte de violence intrafamiliale, la dénonciation de la situation est extrêmement difficile.

Les magistrats ont plus de difficulté à justifier la recherche d'un hébergement pour ces mineurs ayant une famille.

Le personnel de l'aide sociale à l'enfance ne se déplace pas assez dans les zones sensibles et les bidonvilles, où se dissimulent parfois les criminels exploitant les enfants, pour identifier les risques de traite et accompagner les victimes.

Préconisation n°29 : D.I.1.

Créer, lors de l'identification, en cas de soupçon d'exploitation intrafamiliale, une équipe dédiée à la question du maintien de l'enfant dans sa famille, afin d'apprécier de la manière la plus juste la situation.

D.II. Enfants privés de milieu familial

D.II.1. La grande vulnérabilité des enfants privés de leur milieu familial

Les enfants privés de leur milieu familial vivent dans une grande vulnérabilité et n'ont pas toujours accès aux droits fondamentaux : identité, hébergement, soins, éducation, nourriture, et à un représentant légal indépendant (tuteur et avocat).

D.II.2. Un manque criant d'accueil sécurisant pour les mineurs en France

Dans certains départements, des mineurs ou familles avec enfants identifiés par les associations comme victimes de traite des êtres humains ne peuvent obtenir d'hébergement : saturation des places et priorité donnée aux personnes en situation régulière ; cela les expose à redevenir victimes de traite.

Le manque d'accueil sécurisant pour les mineurs victimes de traite en France est criant : sur le modèle du réseau Ac.Sé (accueil sécurisant) pour les victimes majeures, il faudrait pouvoir mobiliser des structures de protection de l'enfance sur tout le territoire de manière à y orienter des jeunes victimes qui seraient mieux protégés par un éloignement géographique de leur lieu d'exploitation.

Préconisation n°30 : D.II.2.

Faire bénéficier les mineurs victimes de traite ou en danger de toute la palette des solutions d'hébergement, logement et d'accompagnement (hébergement sécurisant, mais aussi familles d'accueil,...), quelle que soit la forme de traite et ce, sans discrimination aucune.

En complément d'une telle mobilisation, la création d'établissements ou de structures spécialisées dans l'accueil des mineurs victimes de traite des êtres humains - et pas seulement les mineurs contraints à commettre des délits - renforcerait le dispositif de protection.

Par ailleurs s'agissant de la prise en charge des mineurs isolés étrangers par l'Aide sociale à l'enfance le dispositif de répartition semble davantage reposer sur une « logique de flux » visant à répartir les mineurs sur le territoire et non à tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants en question.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

Les fugues des lieux de placement d'enfants alerte aussi sur la manière dont ces enfants y sont accueillis.

Préconisation n°31 : D.II.2.

Développer les accueils sécurisants pour les mineurs victimes de traite en France: sur le modèle pour les victimes majeures du réseau Ac.Sé (accueil sécurisant), en mobilisant des structures de protection de l'enfance sur tout le territoire. Cela permettrait d'y orienter des jeunes victimes qui seraient mieux protégées par un éloignement géographique de leur lieu d'exploitation.

Préconisation n°32 : D.II.2.

Promouvoir le dispositif des familles d'accueil ; et mettre en place, pour ces familles, des formations spécifiques adaptées à l'accueil de mineurs victimes ou potentielles victimes de traite des êtres humains ou d'enfants de victimes de traite. Cela pourrait concerner en particulier des familles qui ont accueilli de jeunes enfants en tant qu'assistant familial de l'aide sociale à l'enfance ou d'un accueil familial de vacances, dont les enfants sont devenus adultes et qui ont une certaine expérience.

D.II.3. Le cas des mineurs ayant commis des actes de délinquance forcée

Les mineurs ayant commis des actes de délinquance forcée ne rentrent pas dans les systèmes de protection actuelle et d'accueil sécurisant. Certains juges avouent qu'en l'absence d'autres solutions, ces mineurs sont parfois mis en prison « pour qu'ils soient protégés » sans les reconnaître comme victimes de traite. L'incarcération est non adaptée à des mineurs et ne permet pas d'arrêter les responsables... A leur sortie de prison, les jeunes sont à nouveau confrontés aux mêmes situations de délinquance forcée et retournent en prison car ils sont toujours considérés comme délinquants alors que leur situation de victime est connue des institutions judiciaire et policière.

Ceci est particulièrement problématique pour les filles mineures qui, en l'absence de prison pour mineures, se retrouvent incarcérées avec des femmes adultes... (dont certaines peuvent être du réseau qui les a fait aller en prison) ou qui sont parfois hébergées dans des foyers de majeures non adaptés à leur situation.

La création d'un centre d'hébergement sécurisant, prévue par la mesure 11 du Plan d'action national, dont l'Etat n'a toujours pas honoré financièrement son engagement, « définir une protection adaptée aux mineurs qui sont à la fois auteurs et victimes », ne permet pas de répondre à toutes les situations sur l'ensemble du territoire français. Il s'agit d'un outil devant s'inscrire dans un véritable dispositif de protection s'appuyant sur l'Aide sociale à l'enfance, la Protection Judiciaire de la Jeunesse et les associations. Pour l'instant aucune réunion en présence au moins de ces trois acteurs n'a eu lieu.

Si la création d'un établissement spécialisé dans la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains peut constituer un enrichissement des solutions de protection, un établissement réservé aux mineurs « à la fois auteurs et victimes » soulève de nombreuses questions : en effet, un tel centre réservé à cette forme de traite très particulière pourrait aboutir à des orientations de mineurs ressortissant de même pays et pouvant appartenir aux même minorités, ce qui poserait des problèmes au regard de la lutte contre les discriminations.

Sur un tel sujet une collaboration entre ONG et pouvoir public est urgente pour réfléchir aux solutions possibles.

E - EDUCATION

E.I. Education et formation professionnelle

E.I.1. Le rôle de l'Education Nationale au regard des enfants scolarisés victimes de traite

Des enfants victimes de traite des êtres humains (par exemple, esclavage domestique) vont à l'école. Des indicateurs permettent de les repérer : affaiblissement physique, signes de maltraitance, absentéisme... Mais les personnels de l'Education nationale (conseillers d'éducation, infirmiers scolaires, enseignants) n'ont pas la formation nécessaire pour identifier ces jeunes.

Préconisation n°33 : E.I.1.

Former les personnels de l'Education Nationale à la détection des enfants, potentielles victimes de traite des êtres humains.

E.I.2. Un manque de classes d'accueil spécialisées en vue d'une intégration dans le système scolaire général

Des victimes de traite déjà repérées, en particulier des mineurs isolés étrangers, ne sont pas scolarisés en raison d'un trop faible nombre de classes spécialisées pour les enfants ne parlant pas français ou en raison d'un manque de prise en charge. Cette mise à l'écart du système scolaire va à l'encontre du droit à l'éducation défini dans la Convention Internationale des Droits de l'enfant et les rend encore plus vulnérables lors de l'accession à leur majorité pour une régularisation de leur situation.

Préconisation n°34 : E.I.2.

Promouvoir une application effective du droit à l'éducation pour qu'il soit réellement garanti à tous les mineurs victimes de traite des êtres humains ou potentielles victimes, comme le stipulent les articles 28 et 29 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ; ainsi que dans le droit français, l'article L131-1 du Code de l'Education pour tout mineur français et étranger de 6 à 16 ans et l'article L122-2 du même code posant que « Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de 16 ans ».

E.I.3. L'urgence de créer un statut intermédiaire protecteur jeune majeur

Le collectif insiste sur l'importance d'un dispositif pour articuler le passage de la minorité à majorité. La question de l'accès à la majorité est particulièrement importante. Souvent, alors qu'ils sont proches de leur majorité, les mineurs isolés étrangers victimes de traite voient les procédures s'éterniser. L'accès au séjour et la protection contre toute mesure d'expulsion des mineurs étrangers ne devrait pas expirer soudainement le jour de leurs 18 ans. Un contrat jeune majeur peut être mis en place, à condition que le jeune en ait été informé et soutenu dans ce projet. L'accès au contrat jeune majeur est conditionné par la possibilité et les moyens de s'engager dans une formation. Or, dès la majorité atteinte, ils ont des difficultés à obtenir un titre de séjour et subissent l'arrêt brutal des mesures de protection (Aide sociale à l'enfance ou ASE, Protection judiciaire de la Jeunesse ou PJJ) et peuvent se faire expulser. Pour les mineurs français, l'aide s'arrête brutalement.

Il est par ailleurs nécessaire de créer un statut intermédiaire protecteur permettant aux mineurs âgés de 16 à 18 ans et aux jeunes majeurs de se voir offrir des possibilités de formation de nature à permettre leur insertion professionnelle, et ce en fonction de leurs objectifs professionnels.

Il faut également un maintien des mesures administratives ou judiciaires des jeunes majeurs, nécessaires à leur bonne insertion. La reconnaissance officielle de leur statut de victime par une agence indépendante des enquêtes judiciaires, comme c'est le cas depuis plusieurs années au Royaume Uni, serait un moyen garantissant à ces mineurs victimes un meilleur accès à leurs droits.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatraitte.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

E.I.4. Un manque de moyens des associations pour sensibiliser les jeunes des collèges et lycées

Les associations sont prêtes à intervenir dans les écoles à partir de leurs expériences de lutte contre la traite pour sensibiliser les jeunes à la traite. Cependant des moyens sont nécessaires.

F - MESURES DE PROTECTION SPECIALE

F.I. Les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et non accompagnés

F.I.1. Des tests de détermination de la minorité contestables

À leur entrée sur le territoire, les mineurs demandeurs d'asile, réfugiés et non accompagnés doivent se soumettre à des tests et à des contrôles devant permettre de déterminer ou non leur minorité. L'usage des tests osseux (radio du poignet) – condamné par le comité d'éthique - se révèle un procédé peu fiable présentant une grande marge d'erreur de plus ou moins 18 mois (c'est beaucoup pour les jeunes entre 16 et 18 ans). Ce test n'est d'ailleurs plus reconnu dans certaines juridictions de France, car systématiquement invalidé. Ce qui constitue une inégalité de traitement sur un même territoire. Ils peuvent être complétés d'examens médicaux portant atteinte à la dignité humaine (examen physiologique des signes de puberté, organes génitaux, pilosité, etc.).

Préconisation n°35 : F.I.1.

Ne plus utiliser les tests osseux, peu fiables, ni les examens physiologiques, contraires au respect et à la dignité des personnes, pour déterminer la minorité.

F.I.2. Un examen des papiers d'identité ou d'état civil problématique

La recherche et l'examen des papiers d'identité ou d'état civil complètent cette batterie de tests. Parfois, c'est l'Aide sociale à l'Enfance qui est amenée à se prononcer alors qu'elle n'en n'a pas la compétence. Parfois les papiers ne sont pas même pris en compte et c'est l'âge osseux qui prime, avec toutes ses approximations, comme à Paris.

Détenir de faux papiers ne signifie pas non plus nécessairement que le jeune soit majeur. De plus, remettre de faux papiers d'état civil constitue un moyen de pression des réseaux : en conséquence, ne pas protéger les mineurs qui les détiennent, c'est se faire complice de ces réseaux criminels.

Certains jeunes dont la minorité fait peu de doute présentent de faux passeports de majeurs. Les forces de l'ordre ne vérifient pas. Leur intérêt supérieur est dénié et des adolescentes sont simplement traitées comme des majeures. Ces mineur(e)s se retrouvent dans des dispositifs pour majeur(e)s. Un grand vide existe.

F.I.3. De grandes disparités entre départements pour la détermination de la minorité

Il y a autant de méthodes d'évaluation de la minorité et de l'isolement du jeune que de départements. Une reconnaissance de minorité d'un département peut être remise en cause dans le nouveau département d'affectation du jeune. Il n'y a pas d'unification des jurisprudences en matière de reconnaissance de minorité.

Préconisation n°36 : F.I.3.

Unifier les pratiques des magistrats en matière de reconnaissance de minorité.

F.I.4. La présomption de minorité bafouée

En cas de doute sur la minorité du jeune, et contrairement aux engagements de la France, la présomption de minorité n'est pas du tout assurée. Il y a plutôt actuellement présomption de majorité. Avec une particularité pour les situations dans lesquelles bien que non identifiées comme mineurs, les personnes ne sont pour autant pas considérées comme majeurs et ne peuvent bénéficier d'aucun dispositif de protection.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatraite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

Préconisation n°37 : F.I.4.

Garantir systématiquement la présomption de minorité conformément à l'article 10, alinéa 3, de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains, comme il est indiqué dans le rapport de la France.

F.I.5. Des mineurs privés d'état civil et d'identité

Dans le cas de mineurs arrivant sans identité sur le territoire français, n'ayant pas été enregistrés dans leur pays, rien n'est fait sur le plan juridique pour leur attribuer une identité légale.

Dans certains départements, un processus de renvoi rapide au pays est organisé pour des mineurs isolés (par la justice, les services sociaux et la police). On peut avoir des doutes sur les conditions de retour de ses enfants (manque de consentement) et sur la sécurité de ce retour (risque de traite).

Des mineurs isolés étrangers se retrouvent privés de leurs papiers confisqués par des passeurs. L'Etat ne leur fournit pas l'assistance et la protection appropriées pour rétablir le plus vite possible leur identité.

Dans les départements et territoires d'outre-mer (Guyane, Mayotte), des enfants non enregistrés à la naissance, victimes de traite constituent un groupe particulièrement vulnérable à l'exploitation.

De même certaines ambassades en France de pays dont sont originaires les victimes de traite des êtres humains ne permettent pas de faire les démarches pour obtenir les documents nécessaires en vue d'établir leur identité. C'est le cas par exemple d'une jeune fille qui bénéficiant de la protection Aide sociale à l'enfance (ASE) n'a pu régulariser sa situation au regard du droit au séjour auprès des services de préfecture car elle n'était pas en mesure de faire établir un passeport depuis la France. Cette dernière n'ayant plus personne au pays pour s'occuper des démarches n'a pu obtenir ses papiers.

Préconisation n°38 : F.I.5.

Faire en sorte d'attribuer une identité légale aux mineurs n'ayant pas été enregistrés dans leur pays et arrivant sans identité sur le territoire français.

F.I.6. Des procédures de regroupement familial trop longues

Les procédures de regroupement familial pour les victimes de traite sont parfois trop longues et peuvent avoir des conséquences si l'enfant est dans une situation de danger dans un autre pays.

F.I.7. La nécessité d'un dispositif de passage de mineur à majeur

A 18 ans, le manque d'articulation des dispositifs de passage de mineur à majeur rend les jeunes adultes particulièrement vulnérables et peut aller jusqu'à l'expulsion de jeunes victimes de traite.

Préconisation n°39 : F.I.7

Créer un dispositif pour articuler le passage de mineur à majeur et créer un statut intermédiaire protecteur avec une attention aux mineurs qui doivent pouvoir accéder à la formation professionnelle.

Préconisation n°40 : F.I.7

Maintenir, quand le jeune atteint 18 ans, l'accès au séjour et à la protection. Faciliter l'obtention de contrats jeunes majeurs par l'information des jeunes et le soutien à des projets de formation, de nature à permettre son insertion professionnelle, et ce, en fonction de leurs objectifs.

Préconisation n°41 : F.I.7

Harmoniser les pratiques préfectorales de délivrance des récépissés, de délai de réflexion, ainsi que de titres de séjour et d'autorisations de travail, pour assurer la protection et l'insertion des jeunes majeurs victimes de traite des êtres humains. Les victimes de traite doivent bénéficier, sans condition, d'un permis de séjour d'un an minimum, et non de six mois.

F.II. Exploitation sexuelle, vente, traite et enlèvement

Les chiffres avancés pour chacune de ces réalités restent difficiles à manier (en l'absence d'une agence au niveau étatique ou départementale en charge de l'identification des victimes). Parfois dérisoires, ils masquent des réalités toujours plus importantes.

F.II.1 La traite des êtres humains : sa prise en compte par le droit français

La traite des êtres humains a été prise en compte par le droit français à la suite de l'intégration de cette notion de traite par la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 (convention de Varsovie) sur la lutte contre la traite des êtres humains et par le protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité organisée et la directive 2011/36/UE du parlement européen et du Conseil de l'Europe du 5 avril 2011 sur la traite des êtres humains.

Du fait des engagements internationaux de la France, le code pénal a été modifié pour intégrer une infraction spécifique de traite des êtres humains à l'arsenal juridique français relatif à la lutte contre l'esclavage moderne. Ainsi depuis 2003, la traite des êtres humains est définie et réprimée par les articles 225-4-1 et suivants du code pénal.

Cette définition a été initialement élargie par la loi du 20 novembre 2007, qui est venue compléter le dispositif en prévoyant que la traite des êtres humains pouvait concerner la mise à disposition d'une personne au profit d'un tiers mais aussi pour le compte de l'auteur de l'infraction lui-même, cette dernière hypothèse n'ayant pas été retenue initialement.

Plus récemment, la loi n°2013-711 du 5 août 2013, transposant la directive précitée, a précisé et modifié les articles 225-4-1 et 225-4-2 du code pénal (définition de la traite des êtres humains incluant désormais le travail forcé et la servitude) et a ajouté les articles 225-14-1 et 225-14-2 (création des infractions de travail forcé et de servitudes et peines associées).

Dans le code pénal français, la traite des êtres humains est donc définie à l'article 225-4-1 comme le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans une des circonstances suivantes :

- 1. soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;
- 2. soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 3. soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;
- 4. soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

F.II.2 La caractérisation de traite des êtres humains dans le cas de victimes mineures

Pour les victimes mineures, la caractérisation de traite des êtres humains est possible même si elle n'est commise dans aucune des circonstances visées du point 1 au point 4 de l'article 225-4-1. Le consentement de la victime est dans tous les cas indifférent et ne saurait exonérer l'auteur de faits de traite des êtres humains.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

La France n'a pas intégré explicitement le cas des mariages forcés dans les formes d'exploitation de la traite des êtres humains (TEH). Mais la Convention des Droits de l'enfant (CIDE) le fait, ainsi que celui des mariages arrangés : le mariage étant interdit pour les mineurs, et ces derniers n'étant pas aptes à donner leur consentement. Dans certaines situations on a pu constater qu'un mariage arrangé tout comme le mariage forcé mène à des situations d'exploitation. L'arsenal juridique existe donc ; depuis peu pour certains textes modifiés en 2013 et 2014, afin de les mettre en conformité avec les engagements internationaux de la France. Mais ces textes ne sont pas assez connus au niveau de la justice, de la police, des travailleurs sociaux et des associations. Ils ne sont donc pas souvent appliqués..

F.III. Administration de la justice pour mineurs

F.III.1. Ni « délinquants », ni « immigrants clandestins », mais enfants en danger à protéger.

Les services de police doivent être formés tout particulièrement sur la situation des mineurs victimes de traite des êtres humains afin que ces derniers soient considérés de prime abord comme des enfants en danger à protéger et non comme des délinquants ou des immigrants clandestins.

Il faut avoir le souci de les protéger plutôt que d'utiliser la répression à leur encontre. Ils doivent bénéficier pleinement du droit commun de la protection de l'enfance en danger. Pour cette raison, nos associations qui rencontrent ces enfants - parfois invisibles - dans des accueils, les cours de français langue étrangère, la prison, la rue... doivent apprendre à les identifier pour mieux répondre à leurs besoins et contribuer à faire des propositions constructives à l'Etat avec implication de la société civile.

« Si la protection des victimes est un devoir moral rarement appliqué, constate le sociologue Olivier Peyroux, il faut souligner que c'est aussi un des meilleurs moyens de lutter contre ce commerce. Protéger les victimes revient à tarir la source principale de revenus de ces organisations. » (Délinquants et victimes, La traite des enfants d'Europe de l'Est en France, éd. Non Lieu, 2013)

F.III.2. Le cas des mineurs victimes contraints à des faits délictueux

Dans le domaine de la traite des mineurs, même s'il a commis sous la menace des crimes ou délits, un enfant victime doit être considéré par la justice comme victime. Ceci ne veut pas dire qu'il ne faut pas éduquer les mineurs concernés, ayant été forcés à commettre des actes de délinquance sous la contrainte.

De plus, les policiers doivent considérer la multi-répétition de délits lucratifs commis par des enfants visiblement carencés ainsi que la surreprésentation des jeunes filles parmi les mineurs considérés comme délinquants, comme un indicateur de grande vulnérabilité.

De fait ; la mesure de la directive 2011/36/ de l'Union Européenne prévoit qu'on ne doit pas condamner pénalement les victimes de traite des êtres humains, car il n'y a pas de condamnation possible d'une personne forcée à commettre un acte de délinquance. S'agissant de la transposition de l'article sur la directive 2011/36, les modifications législatives concernant la définition de la traite des êtres humains d'août 2013 mentionnent clairement que la contrainte à commettre des délits est une forme de traite des êtres humains.

Il n'y a donc pas besoin d'une transposition supplémentaire, le juge peut s'appuyer pour les mineurs comme pour les majeurs sur l'article de cette loi qui est la transposition en droit français de la directive.

S'il n'existe donc aucune difficulté sur le plan juridique, on constate la non-application. Aujourd'hui en France, aucune solution n'est appliquée dans le droit commun à ces enfants.

Les juges des enfants ont toute latitude pour décider de ne pas poursuivre les mineurs ou de prendre uniquement une mesure éducative (AEMO). Il n'y a aucun obstacle juridique. Ce qui freine les juges des enfants pour prendre de telles mesures est l'absence de solution de placement et de moyen pour que leur exploitation cesse. Le fait de les mettre en prison est un choix par défaut « pour protéger la société », sous la pression du parquet.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

Préconisation n°42 : F.III.2.

Ne jamais considérer les mineurs victimes de traite des êtres humains contraintes à des délits ou à des crimes comme « des délinquants », mais sous l'angle de la protection des victimes. Dans le domaine de la traite des mineurs, même si le mineur a commis sous la menace des crimes ou délits, un enfant victime doit être considéré par la justice comme victime (Directive 2011/36/ de l'Union Européenne et les modifications législatives concernant la définition de la traite des êtres humains d'août 2013).

F.III.3. Des violences policières inacceptables

La réponse répressive contre les mineurs victimes ayant été contraints à commettre des actes délictueux, est inefficace, et les dérives inacceptables. Des violences policières sur ces mineurs (par exemple « taper le plus petit pour que le grand frère accepte de faire ses empreintes ») ne résolvent rien. Il faut au contraire s'interroger sur la manière dont les méthodes de la police peuvent augmenter la vulnérabilité de ces mineurs. La seule réponse répressive pousse les réseaux à changer de pays, déplaçant simplement les enfants de l'autre côté des frontières où ils sont contraints à poursuivre ces activités délictueuses.

F.III.4. Un groupe de pilotage autour du préfet

Le collectif souhaite la création systématique par le Préfet de groupes de pilotage dans chaque département au sein des Conseils Départementaux de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD). Et que les associations y siègent.

Mais la tenue de réunions annuelles de ces Conseils Départementaux de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD) ne nous paraît pas suffisante. Les CDPD étant chargés de lutter contre la délinquance, notamment la délinquance des mineurs, le Collectif rappelle que la traite des êtres humains ne doit pas être considérée sous l'angle de la lutte contre la délinquance, mais sous celui de la protection des victimes. Les personnes exploitées doivent être considérées comme victimes et non comme délinquantes.

Victimes d'incitation au vol, deux filles d'origine roumaine, âgées de 13 à 16 ans, sont restées trois jours à l'AFJ. Elles étaient venues demander d'elles-mêmes de l'aide à Hors la Rue. L'une des deux avait un bébé. La première soirée, Hors la rue a cherché un hébergement pour la nuit et elle a cherché le lendemain à contacter l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Ces deux jeunes mineures ont été recueillies par l'association AFJ⁸. Hébergées dans un foyer ASE hors de Paris, elles en sont parties. Récupérées par des amis, elles projetaient de se rendre en Italie, mais la belle-famille des jeunes filles s'y est opposé et les a ramenées sur le bidonville. L'une a été rapatriée en Roumanie. L'autre est maintenant dans un foyer éloigné de Paris via l'Aide Sociale à l'Enfance.

F.IV. Protection des témoins et victimes de crimes**F.IV.1. Des enfants victimes fragiles**

Faute de dispositif général pour bien repérer et identifier les cas de traite des êtres humains concernant des mineurs, faute de moyens et de formation des personnels, faute de solutions d'hébergement sécurisé et sécurisant, les dysfonctionnements dans le suivi de ces mineurs s'enchaînent bien souvent, accentuant la vulnérabilité de ces enfants et leur isolement face aux majeurs qui les exploitent...

AFJ : Association pour l'accompagnement et la mise à l'abri de femmes victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

F.IV.2. Une protection déficiente

Etant incapable juridiquement, la victime mineure de traite des êtres humains doit bénéficier de l'assistance d'un tuteur indépendant formé et juridiquement compétent tel que décrit dans les différentes directives européennes concernant les mineurs victimes de traite (et déjà mis en place dans des pays comme la Belgique et les Pays-Bas) ou d'un administrateur ad hoc formé et juridiquement compétent. Ce qui est loin d'être accordé à tous, par manque d'administrateurs ad hoc.

Comment ne pas imaginer la difficulté extrême à faire valoir leurs droits, pour ces mineurs prisonniers d'un réseau à caractère criminel ou par des relations nocives d'emprise intrafamiliales ou élargies. Ce ne sont que des enfants ! Dans les faits, on déplore une non-reconnaissance de leur besoin de protection à toutes les étapes de la procédure. Souvent rien n'est mis en place pour assurer leur sécurité à toutes les étapes : identification, dépôt de plainte, audition, enquête, reconnaissance du statut de victime, hébergement sécurisé, maintien de l'anonymat, assistance psychologique, protection avant, pendant et après le procès, réparation, etc.

Préconisation n°43 : F.IV.2.

Accorder une protection spécifique et constante aux mineurs victimes de traite des êtres humains afin qu'ils ne renoncent pas, par peur des représailles, à engager et à poursuivre une procédure.

Cette protection concerne toutes les étapes : espace de confidentialité dans les commissariats, dépôt de plainte enregistré, présence d'un traducteur, délai de réflexion et de rétablissement de 30 jours expliqué, mise en sécurité du mineur, pas de confrontations contre le gré du mineur, hébergement sécurisant, anonymat si nécessaire, assistance psychologique, protection avant, pendant et après le procès, réparations...

F.IV.3. Un accueil inadapté

L'accueil dans les commissariats est souvent inadapté. Les victimes n'y bénéficient pas toujours d'espace de confidentialité. Les dépôts de plainte ne sont pas toujours pris (faut-il rappeler que les témoignages des victimes aux services de police ne sont pas des « transmissions d'informations », mais des « dépôts de plainte »). La qualité de l'audition du mineur pose également question. L'absence fréquente de traducteur ne favorise pas la compréhension de la situation dans les deux sens. Le délai de réflexion et de rétablissement de 30 jours est très rarement connu et appliqué.

Des confrontations peuvent être organisées contre le gré du mineur. L'enquête peut être privilégiée avant la protection de la victime, qui peut alors subir des menaces, des tentatives d'intimidation et de représailles avant, pendant et après le procès. De plus, tant qu'il n'y a pas de décisions de justice, la protection peut ne pas être mise en place. Sur ce point capital, il n'y a pas de réelle réflexion sur les mécanismes en jeu. Ces enfants et adolescents en plein développement font face à des pressions, à des menaces et à des questions trop lourdes et déstabilisantes : « Est-ce que je maintiens mes dires ? » Ces situations sont très difficiles à vivre pour des victimes adultes, combien plus encore pour des enfants.

Ce fut notamment le cas d'une adolescente suivie par l'OICEM⁹ (Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne, cette association accompagne des enfants, des femmes et des hommes victimes des toutes les formes actuelles d'exploitation) : cette adolescente, victime d'exploitation domestique entre 7 et 11 ans et son procès s'est déroulé récemment. Aujourd'hui âgée de 14 ans, elle a subi pendant plusieurs mois précédant le procès des menaces de la part des personnes mises en cause. Pour autant, aucun dispositif de protection spécifique n'a pu être mis en place tant pour assurer sa protection à l'extérieur du tribunal les jours précédant l'audience que le jour du procès. Elle était même assise sur le même banc que ceux contre lesquels elle a déposé plainte et l'auteur des menaces était présent dans la salle d'audience.

⁹ OICEM : Association qui accompagne les enfants, les femmes et les hommes victimes de traite des êtres humains par une assistance juridique, un accompagnement socio-éducatif et un soutien psychologique.

F.IV.4. Une qualification de faits de traite des êtres humains volatile

En cas de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance, la qualification de traite des êtres humains qui a été précédemment établie est souvent « oubliée » en cours d'étape..., déniait à la victime la reconnaissance de ce qu'elle a vécu. Or cette reconnaissance participe de son difficile travail de reconstruction.

L'association OICEM relate le cas d'une jeune fille guinéenne, victime d'exploitation sexuelle. Elle se déclare mineure. Suite au signalement de l'OICEM en raison de sa minorité, elle est prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Les jours suivants, plusieurs rencontres ont permis de l'identifier comme victime de traite des êtres humains. En conséquence l'OICEM en a informé le juge en charge de son placement afin que celui-ci leur permette de travailler en collaboration avec l'ASE sur cet aspect et faire valoir ce qu'elle a vécu. A l'occasion de l'entretien que celui-ci a eu avec la jeune fille en présence des éducateurs, il n'a nullement été fait mention de ce qu'elle avait vécu et il lui a seulement donné le contact d'un avocat commis d'office. Pour le moment, aucun administrateur ad hoc n'a été mandaté sur ce cas.

Préconisation n°44 : F.IV.4.

Penser sur le long terme l'accompagnement des mineurs victimes de traite des êtres humains ainsi que des enfants de victimes de traite des êtres humains car les victimes souffrent de séquelles et de stress post-traumatique après la fin de l'exploitation.

F.V. Enfants appartenant à des minorités ou des groupes autochtones

F.V.1. Des citoyens européens stigmatisés

Enfants contraints à mendier, ou à cambrioler, adolescentes pickpockets dans le métro, voleurs de bijoux, ces petits groupes de mineurs aisément repérables attirent largement l'attention sur eux. L'amalgame est vite fait avec toutes les populations Roms ou apparentées que nous croisons. Pourtant, l'étude de ces groupes d'enfants exploités à des fins délictueuses révèle qu'ils sont exploités par des réseaux criminels circonscrits ou des clans très limités. Leurs agissements sous la contrainte ne représentent pas du tout les comportements de l'ensemble de ces populations, déjà suffisamment stigmatisées.

F.V.2. Une instrumentalisation dangereuse

Il est ainsi regrettable que les phénomènes d'exploitation de ces enfants soient brandis pour jeter l'opprobre sur de nombreuses familles migrantes. Preuve de l'instrumentalisation inacceptable, la question de l'exploitation des enfants est utilisée pour justifier des politiques de rejet, sans que jamais ne soit posée la question de la protection des victimes.

Il est important de noter que la politique de la France de démantèlement massifs de « campements illicites », principalement habités par des familles roumaines et bulgares, et largement dénoncée par l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe et des organisations internationalement reconnues, peut contribuer au renforcement de l'emprise de quelques individus sur des familles plus vulnérables. Cette instabilité permanente (chaque famille connaît plusieurs expulsions de terrain chaque année) favorise en effet l'émergence de phénomènes de location de baraques sur les terrains non expulsés, ce qui peut aboutir à la contraction de dettes et pousser certaines familles au pire pour leur remboursement.

Préconisation n°45 : F.V.2.

Sensibiliser les médias et les institutions publiques – en lien avec les associations - afin de déconstruire dans le grand public les préjugés discriminants : informer les citoyens sur la situation de victimes mineures contraintes à des actes délictueux ; sur la nature circonscrite des réseaux d'exploiteurs ; bien poser le droit à la protection des mineurs ; faire respecter les lois au niveau des communes sur l'obligation de scolarisation des enfants.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

Préconisation n°46 : F.V.2.

Dénoncer l'instrumentalisation politique inacceptable de la question de l'exploitation des enfants pour justifier des politiques de rejet.

Préconisation n°47 : F.V.2.

Cesser la politique de démantèlements massifs de « campements illicites » pouvant contribuer au renforcement de l'emprise de quelques individus sur des familles plus vulnérables, par un phénomène d'endettement.

F.V.3. Projecteurs sur les invisibles

A l'inverse de cette surmédiation, des enfants victimes de traite des êtres humains sont des victimes totalement invisibles. Qu'elles travaillent dans le huis-clos d'habitations (servitude domestique) ...), qu'elles soient exploitées économiquement pour rembourser une dette..., ou que mêlées à des victimes majeures de traite des êtres humains dans un cadre prostitutionnel (adolescentes, venues du Nigéria, du Cameroun, de Chine), elles passent plus facilement inaperçues.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

ANNEXE 1

LA TRAITE DES MINEURS EN FRANCE OU EN LIEN AVEC LA FRANCE

Extrait adapté du livre

« Les nouveaux visages de l'esclavage. Ensemble contre la traite des êtres humains »
de Louis Guinamard et Tancrede Rivière,
sous la direction de Geneviève Colas, aux Editions de l'Atelier. Mai 2015.

Les enfants représenteraient 22% des victimes de traite (13% de filles et 9% de garçons)¹⁰. Selon les données disponibles en France, en 2009, six cas de proxénétisme sur mineurs de quinze ans et moins ont été recensés et vingt-cinq cas sur mineurs de plus de 15 ans, un nombre particulièrement restreint par rapport au total des condamnations pour proxénétisme. A l'évidence, ces condamnations ne représentent que la face émergée de l'iceberg.

En France, la traite infantile concerne plus spécifiquement les mineurs isolés étrangers, les mineurs étrangers accompagnés, les enfants français victimes de traite interne, enfin, les enfants victimes indirectes, nés d'adultes victimes de traite. Si la plupart viennent des Balkans et d'Europe de l'Est, leurs origines sont néanmoins diverses : Nigéria, Maroc, Chine, Afghanistan, etc. Ces mineurs peuvent être victimes d'exploitation sexuelle, être forcés à commettre des délits ou des crimes, être exploités pour la mendicité, ou être utilisés comme « mules », chargés par les trafiquants de transporter de la drogue. L'exploitation est parfois moins évidente : par exemple, des enfants sont exploités sur les marchés de plusieurs villes de France, sous-payés, voire juste hébergés dans des conditions alarmantes, avec des majeurs.

La traite des mineurs est un crime particulièrement grave puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende par l'article 225-4-1 du Code pénal français. Cet article précise que « la traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux alinéas 1 à 4 (emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive, etc.), conformément aux dispositions du droit international, notamment de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. » Par exemple, les cas d'exploitation par la prostitution peuvent relever d'une stratégie consciente de la victime mineure (volonté de quitter son pays, de s'échapper de sa famille ou de son milieu et de gagner de l'argent) : cela ne change rien au fait qu'il y a bel et bien traite et exploitation, le consentement d'un mineur n'étant pas reconnu en cas de traite¹¹.

Les enfants peuvent-ils aussi être victimes de la traite ?

Les situations de traite d'enfants à l'échelle mondiale sont nombreuses : enfants soldats, éloignés de leurs familles et trimballés d'un champ de bataille à l'autre ; enfants déplacés pour travailler dans les exploitations, selon les impératifs de récoltes ; enfants travaillant dans les grandes villes pour nourrir la famille restée dans l'arrière-pays... Une part importante des enfants victimes de traite est envoyée pour alimenter le marché du sexe, notamment en France.

Guinée – Belgique – France, 2011 - Amadou est né en Guinée en 1994. Il raconte comment il a été embarqué, mineur, en Belgique par une « amie » qui en a fait son esclave sexuel.

A partir de 13 ans, j'avais pris l'habitude d'aller voir un ami à Conakry pendant mes vacances. Ensemble, on allait à la plage, au restaurant. C'est là que j'ai rencontré Marie en 2010, une femme âgée d'une cinquantaine d'années.

Nous nous sommes revus plusieurs fois. Un jour, elle m'a demandé si je voulais venir en Belgique pour continuer mes études. Je lui ai dit que je n'avais pas d'argent ni de passeport. Elle m'a répondu que ce n'était pas un problème et qu'elle avait tout prévu. Elle me disait que je ressemblais à son ex-mari et que je passerai avec son passeport. Quelques jours

¹⁰ Global Report on Trafficking in Persons, UNODC, 2009

¹¹ http://contrelatraitte.org/spip.php?page=rubrique&id_rubrique=108

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatraitte.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

après, en janvier 2011, j'ai fait mon sac et j'ai rejoint Marie, j'avais à peine 17 ans. Nous sommes partis en Belgique. Pour le voyage, elle a gardé le billet et le passeport jusqu'à la douane. J'avais très peur, mais je suis passé. Nous avons atterri à Bruxelles, puis nous sommes allés chez elle en train.

Je dormais dans la chambre d'ami. Nous faisons des activités ensemble. Je lui ai donné tous mes documents administratifs car elle m'avait dit qu'elle en avait besoin pour m'inscrire à l'école. A peu près quinze jours après mon arrivée, elle m'a rejoint la nuit dans ma chambre. La première fois je croyais qu'elle voulait parler et puis j'ai compris qu'elle voulait avoir une relation sexuelle. J'étais tellement surpris que je n'ai pas osé dire non. Puis, c'est devenu régulier. J'étais désespéré. Je n'avais pas envie mais je lui obéissais en me disant que je n'avais pas le choix. Cette situation a duré un mois et demi.

Elle me disait de ne pas sortir à cause des contrôles de police. Je n'avais pas les clés de la maison, et pour sortir, je devais coincer la porte avec un bout de bois. Lors de mes promenades, j'ai rencontré un compatriote, Mani. Je lui ai raconté mon histoire. En rentrant, je posais des questions car je commençais à douter qu'elle m'avait amené en Belgique pour étudier. Elle s'énervait et me menaçait. Quand je refusais de coucher avec elle, elle me disait qu'elle allait me mettre dehors, que je ne connaissais personne, que la police allait m'arrêter, et d'autres choses méchantes.

J'ai revu Mani qui m'a proposé de me payer un billet de train pour Marseille où des relations à lui pourraient m'aider. Il m'a donné rendez-vous. A la gare, il m'a donné le billet et les coordonnées d'un ami. Arrivé à Marseille, j'ai appelé le numéro mais sans succès. Je suis resté trois jours dehors. Des personnes m'ont indiqué un bar où il y avait des Guinéens. J'y ai rencontré Assan. Je lui ai parlé de mon problème. Assan a appelé un Guinéen, David, qui a proposé de m'héberger. J'avais très peur. Je ne savais pas où j'étais et ni avec qui mais je n'avais nulle part ailleurs où aller.

Un jour, Assan m'a conseillé d'aller voir une association. Vers la fin de l'été 2011, j'y ai eu plusieurs rendez-vous jusqu'à ce qu'ils puissent me loger en foyer. Depuis, j'ai repris l'école en CAP restauration.

Les enfants composaient les bataillons de Kadogos de Kabila en République démocratique du Congo, alimentaient en chair fraîche les Forces du Démon de Charles Taylor au Liberia. Plus récemment, Caritas Ukraine, dans le cadre de la réalisation d'une recherche-action sur « La traite dans les situations de conflits et post conflits » a signalé que des enfants sont utilisés pour construire des barricades contre l'armée régulière ukrainienne. Dans son rapport sur la Syrie, Human Rights Watch alerte sur l'importance des enrôlements de garçons¹² par des chefs de guerre.

L'enrôlement d'enfants dans les conflits fait partie de la stratégie de la majorité des milices, qu'ils soient kidnappés ou enrôlés « en pleine conscience », ce qui n'a généralement pas de sens dans le cas d'enfants.

Les ogres de guerre présentent particulièrement le recrutement de ces effectifs qui réunissent toutes les qualités requises pour en faire des combattants : corvéables, soumis, insouciants et bon marché. Mais ces enfants peuvent être asservis à bien d'autres activités : cuisine, espionnage, sexe... Courante lors des conflits, cette pratique de recrutement infantile vise autant à alimenter en forces vives les groupes armés qu'à traumatiser profondément les populations : les parents dans l'inquiétude perpétuelle de l'enrôlement de leur enfant, les enfants meurtris profondément par les actes auxquels ils ont assisté ou participé.

Récemment des jeunes français ont été recrutés, sous couvert parfois d'engagement humanitaire, et ont été pour certains contraints à combattre ou à commettre des attentats suicide, des adolescentes ont été mariées de force, sans possibilité de fuir... « *Le climat de fragilités narcissiques dans des contextes de conflit, de post conflit ou dans un registre tout autre au cours de période de construction identitaire telle qu'à l'adolescence est propice au recrutement par des mouvements extrémistes, explique Nagham Hriech Wahabi, psychologue et directrice de l'OICEM. Le fanatisme peut venir résonner avec les idéaux de certains adolescents. L'une des difficultés majeure réside dans la reconstruction de ces jeunes qui ont été auteurs de pratiques parfois criminelles éminemment dévastatrices, y compris pour eux en tant que sujets humains. Certes il est important que se pose la question de leur responsabilité des actes commis, néanmoins on ne peut se contenter de les considérer uniquement comme des auteurs sans tenir compte du fait qu'ils aient été sous emprise, trompés, contraints.* »

¹² Maybe we live and maybe we die, Recruitment and Use of Children by Armed Groups in Syria, juin 2014, New-York

Les enfants mandatés pour aider leur famille

168 millions d'enfants de 5 à 17 ans travaillent dans le monde¹³, aussi bien des garçons que des filles. Des familles en situation économique précaire, pour subvenir à leurs besoins mettent ainsi leurs enfants à contribution. Quel que soit leur travail, plus les enfants sont jeunes moins ils sont rémunérés. Leur exploitation a des conséquences graves sur leur développement : problèmes de santé, risques de déscolarisation, risques de mauvais traitement par l'employeur, voire d'abus sexuels. Parmi tous les enfants qui travaillent, un grand nombre se trouve en situation de traite. Ceux de la rue (mendiants, cireurs, vendeurs) présents dans toutes les grandes villes sont particulièrement exposés. Ils constituent des proies idéales : largement déconsidérés par la population, sans référent adulte, ils ne disposent que de peu d'alternatives – les infrastructures sont limitées, les autorités de police s'intéressent rarement à leurs situations... Qui s'apercevra en effet de la disparition d'un enfant des rues de Delhi ou de Jakarta ? Le secteur agricole est également un grand consommateur d'enfants. Sous-payés, très flexibles, ils peuvent être déplacés selon les besoins immédiats des propriétaires terriens.

La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle

Selon la Fondation Scelles, sur l'ensemble des victimes de traite à des fins de prostitution, 48 % sont des enfants. Ils seraient deux millions, filles et garçons de tous âges, victimes d'exploitation et de sévices sexuels, dont 1,2 million victimes de la traite chaque année dans le monde. « *En Thaïlande, au moins un tiers des 2 millions de personnes prostituées sont des enfants, principalement des fillettes*, rapporte la Fondation Scelles. *En Asie du Sud-Est, entre 30 et 35% des personnes prostituées ont entre 12 et 17 ans. En Inde, il y aurait 270 000 enfants prostitués. En Amérique latine, 65% des enfants des rues (dont le nombre est estimé à 40 millions) se prostitueraient de façon régulière ou occasionnelle*¹⁴. »

Ces enfants, recrutés, déplacés ou hébergés sont régulièrement abusés sexuellement contre de l'argent, des biens ou des services (un repas, un hébergement, des vêtements, etc.). La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle est favorisée à la fois par un contexte d'extrême pauvreté, et par la demande exercée par les clients. Ces enfants sont souvent vendus ou confiés par leurs parents convaincus de leur assurer les chances d'un emploi et d'une vie meilleure dans un pays étranger ; mais ils peuvent aussi être enlevés par des proxénètes, embrigadés par des rabatteurs qui profitent de leur vulnérabilité d'enfants des rues, en situation de rupture familiale ou encore orphelins. Les fins commerciales suscitées par le tourisme sont également un facteur de développement de l'exploitation sexuelle des enfants : c'est particulièrement le cas en Asie, en Afrique ou en Amérique latine, où les prédateurs sont attirés par le faible risque de poursuites judiciaires du fait des lois nationales.

L'exploitation sexuelle en France

En France aussi, la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle existe. « *Le sujet ne doit pas être négligé, mais le nombre est surévalué en France, parce que les données se basent sur des rapports dans d'autres pays*, estime Vanessa Simoni, responsable du pôle traite des êtres humains pour l'association des Amis du Bus des femmes. *A ma connaissance, il n'y a pas de réseau de traite aux fins d'exploitation sexuelle qui ne comprend que des mineurs*, précise Vanessa Simoni. *En général, nous trouvons plutôt quelques mineurs au sein d'un groupe de majeurs*. » Or cette réalité entraîne une difficulté spécifique : du fait du grand nombre de majeurs, les autorités judiciaires saisies ne sont jamais spécialisées dans les cas de mineurs. « *C'est souvent la BRP*¹⁵ *qui va se saisir des dossiers s'il n'y a que quelques mineurs dans un dossier avec plusieurs majeurs*. »

Une seconde difficulté réside dans le fait que la traite des mineurs concerne souvent en France des mineurs de plus de 16 ans ; par conséquent, beaucoup atteignent leur majorité durant le laps de temps nécessaire au repérage et au traitement de leur cas. Vanessa Simoni cite un exemple concret : « *Avec le Bus des femmes, nous sommes en maraudes le soir. Si nous repérons une mineure, nous lançons l'alerte, en général par un signalement au parquet des mineurs. Une série de*

¹³ Selon l'UNICEF http://www.unicef.org/protection/57929_child_labour.html

¹⁴ Fondation Scelles, Rapport L'Exploitation de la prostitution, un fléau mondial, 2012, p.8.

¹⁵ Brigade de répression du proxénétisme

procédures s'enchaînent. Imaginons que la victime avait 17 ans au moment de notre signalement. Lors de l'arrestation de ses trafiquants, elle aura déjà atteint sa majorité depuis un moment. » Les associations sont confrontées en permanence à cette réalité. Tandis qu'elles tentent de rendre visible l'exploitation des mineurs, les autorités qui ont besoin de temps pour régler les dossiers et les procédures vont laisser passer la majorité de la victime. Le dilemme est insoluble ; si certains délais de traitement pourraient être réduits, il ne s'agit pas non plus d'exiger des autorités judiciaires d'expédier des dossiers qui méritent une attention et du temps. Mais une continuité de suivi des démarches entre minorité et majorité s'impose.

La majorité des mineurs victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle en France sont des enfants de nationalité étrangère, généralement sans représentant légal. Il existe aussi le phénomène de prostitution hors-rue qui relève généralement de la traite interne, c'est-à-dire impliquant des Français-es prostitué-e-s sur le territoire national. A partir du moment où il y a eu un recrutement et un transfert, il n'y a pas de besoin de passer une frontière pour relever de la traite. « Des organisations criminelles françaises gèrent le proxénétisme de jeunes filles via internet, décrit Vanessa Simoni. Elles possèdent des appartements et placent les jeunes filles et les clients. Pour le coup, ce phénomène, tout à fait invisible, est assez probablement sous-évalué par les autorités judiciaires. »

Les garçons peuvent également être victimes. Les jeunes mineurs isolés sont très exposés au risque de prostitution de subsistance. « À la Gare du Nord, toute une partie du parvis est dédiée à cela en plein jour, raconte Guillaume Lardanchet, directeur de Hors la rue. On ne les voit pas forcément entrer en contact, mais à un moment, on peut observer un jeune garçon qui suit un autre homme. »

Il est important de rappeler que dans le cadre de la prostitution, les enfants ne sont jamais considérés comme consentants au regard de la loi. En France, les clients de prostituées mineurs sont punis de 3 à 7 ans d'emprisonnement. Mais pour l'enfant victime, la souffrance peut durer bien plus longtemps : l'épisode de prostitution s'inscrit profondément dans son parcours de développement.

Les confiages d'enfants

L'OICEM a enregistré en France des cas d'esclavage domestique de petites filles dès 7 ans. L'association a constaté un détournement des systèmes de confiage pour le déplacement des enfants. Ainsi, dans le droit musulman, la *Kafala*, relevant du droit musulman, permet un placement familial sur le modèle de l'adoption simple ; aux Comores, des actes notariaux permettant de remettre l'enfant à un tiers de confiance, généralement un membre de la famille ou de la communauté.

Ces confiages ont l'avantage de mettre l'enfant dans une totale dépendance, tant juridique que psychologique. L'enfant, confié par ses parents, se sent en sécurité. Mais quand la situation dérape, il se retrouve dans un véritable conflit de loyauté et dans des sentiments contradictoires : « C'est une ambivalence perpétuelle avec des élans d'affection qui entretiennent la relation d'attachement et un rejet de l'enfant qui n'est pas digne d'appartenir à la famille, s'inquiète Nagham Hriech Wahabi. L'enfant peut ne pas être admis à manger avec la famille, il doit dormir sur le sol, mais quand des amis viennent, il est montré comme s'il était très aimé. ». Ces cas sont encore plus dramatiques lorsque les parents de l'enfant sont complices du confiage dévoyé, qui leur garantit une contrepartie économique indispensable à la survie de la famille restée au pays.

Que recouvre la notion d'enfants victimes indirectes ?

Même quand ils ne sont pas des victimes directes de la traite, les enfants peuvent être impactés *de facto* par la situation de leur mère ou de l'adulte qui les accompagne. Ces enfants ne sont pas de simples victimes collatérales de la traite : ils sont profondément marqués par cet environnement de précarité et de violence.

Grenoble, 2012 - X témoigne de la situation chaotique dans laquelle sa fille a été mise au monde : abandonnée par son père, embarquée dans la prostitution, la perspective d'une naissance lui est apparue un temps comme un défi impossible à relever.

A l'occasion de son suivi de grossesse à Grenoble, où elle est accompagnée par l'Amicale du Nid, X. dit avoir subi deux avortements et pas toujours avec une assistante médicale. Elle s'inquiète d'un coup de couteau qui lui a laissé une cicatrice de huit centimètres sur le ventre ; cette cicatrice l'empêchera-t-elle de mener à bien sa grossesse ?

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

Le père de son enfant, son boyfriend, est un français qui avait des affaires en Italie, chez qui elle a vécu un temps dans un contexte de violence conjugale. Selon elle, les affaires de son compagnon n'ont pas marché, il ne pouvait plus payer le loyer de son studio. Il aurait décidé de rentrer en France avec X., alors enceinte de 7 mois. Il voulait aller à Lyon où un ami pourrait les aider. Il aurait conduit sa femme jusqu'à la gare de Grenoble, la laissant là pour qu'elle se repose. Il n'est jamais revenu. Une femme anglophone bien intentionnée qui était à la gare a vu la détresse de X. et lui a conseillé d'aller voir l'Amicale du Nid.

Il est difficile pour X. de dire autre chose au sujet de cet homme. Ce qui est certain c'est que cette grossesse qui a pu être menée à terme a permis à X. d'échapper à la prostitution et au réseau de proxénétisme.

X. était très inquiète quant à la naissance de son enfant, elle n'avait pas de réseau de connaissance sur qui elle pouvait compter. Elle craignait de ne pas savoir comment s'occuper de sa fille, elle avait peur d'éventuelles séquelles liées au passé des violences subies dans la prostitution dont elle garde les stigmates. Son séjour dans un centre maternel de l'aide sociale à l'enfance lui a permis d'accueillir sa fille dans de bonnes conditions. Elle a pu et su s'entourer pour l'aider dans sa maternité. Elle a finalement appris à composer la garde robe de sa fille ; elle rencontre d'autres mères dans un espace enfant et à la halte-garderie ; les associations la conseillent pour gérer la relation mère-fille... Cette stabilisation permet à X. de vivre plus sereinement son rôle de mère¹⁶.

« Nous avons accompagné en 2013 plus de 4 600 personnes adultes prostituées, dont près de la moitié victimes de traite, et plus de 1 200 enfants de ces personnes, recense Héléne de Rugy de l'Amicale du Nid. Il ne s'agit là que d'enfants qui sont sur le territoire français. Il faut donc ajouter à ce compte tous les enfants de ces personnes prostituées restés au pays. » La question des enfants des femmes victimes de traite apparaît comme une réalité de grande envergure. Les chiffres sont corroborés par les données du dispositif Ac.Sé, chargé de la mise en sécurité des femmes victimes de traite sur le territoire national, qui a constaté en 2013 que 30 % des femmes orientées vers le réseau sont accompagnées d'un enfant ou enceintes. *« Ceci s'explique notamment par le fait que la grossesse peut être le déclencheur d'une volonté de s'extraire de son exploitation »,* rapporte Federica Marengo de l'Ac.Sé.

La situation pose plusieurs problèmes. Des complications pratiques d'une part : en plus des problèmes inhérents à la situation de ces femmes – obtenir des papiers, apprendre la langue, trouver une formation – vient s'ajouter la question de la mise en sécurité et de la garde des enfants. En effet, tous les établissements ne peuvent pas accueillir des personnes avec enfant, même si *« vu l'augmentation du phénomène ces dernières années, nous avons pu disposer de davantage de places avec enfants »,* souligne Federica Marengo.

D'autre part, les enfants apparaissent comme des victimes indirectes de la situation de traite : *« Nous constatons régulièrement des situations où les passes se déroulent en présence de l'enfant »,* note Héléne de Rugy.

Les enfants sont également régulièrement témoins des violences faites à leur mère, voire victimes eux-mêmes de violences. *« On voit à Paris des enfants nigériens de 5 à 10 ans qui parlent italien, note Magali Poirier de l'AFJ. Le problème c'est qu'on ne sait rien de ces enfants, nous ignorons tout de ce qu'ils ont vécu. »*

Quelques structures existent pour assurer une prise en charge spécifique. *« Dans notre maison au Boshion, nous accueillons quatre jeunes mères adolescentes avec chacune leur enfant et quatre jeunes majeures de moins de 21 ans avec chacune aussi leur enfant, illustre Benoit Omont, ancien délégué du Secours Catholique, qui a créé ce lieu d'accueil. Nous les accompagnons dans la construction d'un lien parental, d'un lien conjugal et d'un lien avec la société. Leur histoire de vie est parfois très traumatique : donner naissance est pour certaines une sorte de cadeau qu'elle se font pour se donner une chance de survivre ! »* La Fondation Caritas a soutenu financièrement le démarrage de ce projet et le Secours Catholique apporte une aide pour un fonds de secours.

Quelles peuvent être les différentes formes de la traite de bébés ?

Les enfants peuvent aussi être utilisés comme un outil au service de la traite : leur présence est considérée comme un atout supplémentaire pour les passeurs ou les parents. Lorsque c'est la mère qui a accepté de porter un enfant pour le mettre ensuite sur le « marché », on peut encore s'interroger sur le statut de victime de l'enfant.

« Nous avons été alertés par les services sociaux hospitaliers à Paris qui voient arriver des femmes en provenance d'autres pays, notamment d'Italie, à 7 ou 8 mois de grossesse, rapporte Magali Poirier de l'AFJ. Elles disparaissent des radars quelques semaines après l'accouchement. Que deviennent les enfants ? »

¹⁶ Adapté d'un témoignage Amicale du Nid

Nés pour être vendus

Les tribunaux français ont déjà eu à traiter des affaires de mères porteuses à des fins de vente d'enfant. Une récente affaire a notamment permis de souligner le phénomène de traite. Un couple ne pouvant avoir d'enfant avait été mis en relation par des intermédiaires avec une femme enceinte, mère à six reprises, qui ne voulait pas de cet enfant. Dès sa naissance, en mai 2013, l'enfant avait été remis au couple contre plusieurs milliers d'euros. Les intermédiaires soupçonnés de « traite d'êtres humains » avaient été arrêtés puis placés en détention provisoire. Le couple a été interpellé et mis sous contrôle judiciaire. Le nouveau-né a été confié à une pouponnière. Son état d'éveil se dégradant, un juge des enfants a finalement accordé aux parents « adoptifs » le droit de visite, puis il les a autorisés à prendre le bébé à domicile. Une décision inédite alors que le recours à une mère porteuse est interdit en France¹⁷.

Les débats autour de la GPA (grossesse pour autrui) seront l'occasion de développer des mesures spécifiques pour remédier aux risques de dérives quant à la marchandisation du corps des femmes et des enfants.

Les bébés ancrés

Depuis des années, les forces de sécurité espagnoles ont identifié des pratiques migratoires qui augmentent les chances du migrant de rester sur le territoire européen. Ainsi, certains réseaux irréguliers du Maroc vers l'Espagne font partir en bateau des mineurs accompagnés par des femmes où des hommes avec lesquels ils n'ont aucun lien de parenté. De même les réseaux de traite ont bien compris l'intérêt de faire voyager des femmes enceintes, ou des femmes avec des nourrissons, pour exploiter doublement leur vulnérabilité. C'est ce qu'ont rapporté des religieuses membres d'une congrégation espagnole.

On appelle ces enfants les « bébés ancrés » car ils permettent à ceux qui voyagent avec eux de s'ancrer dans le pays. Ils servent de couverture car les autorités ont plus de mal à organiser une reconduite à la frontière.

Lors des passages de frontières, ces enfants risquent leur vie et peuvent être soumis à tout type de violences et d'échanges. Perdus, abandonnés, vendus, réutilisés pour de nouveaux passages de frontières, ils perdent parfois la trace de leur véritable identité. Au Maroc, certaines ONG font figurer les empreintes des nourrissons sur leurs certificats de naissance pour éviter cela. Les difficultés pour réduire ce trafic ont amené l'administration espagnole à faire des tests génétiques lorsque des doutes apparaissent.

Mais au-delà, lorsque le nourrisson est bien celui de la personne irrégulièrement arrivée sur le territoire européen, il est nécessaire d'évaluer si le mineur peut devenir un moyen de pression. En effet, ces mineurs et leur mère, sans protection, se retrouvent confrontées à des difficultés supplémentaires pour échapper à l'emprise des réseaux de traite et d'exploitation.

Etant donné la très grande réactivité des réseaux criminels aux mesures politiques européennes, et leur adaptation aux spécificités nationales des territoires où ils transitent et s'implantent, le défi pour la société civile est bien de poursuivre et d'améliorer la protection des victimes et la lutte contre l'exploitation et ses bénéfices.

Comment contraindre et former au vol ?

L'instrumentalisation d'enfants par des adultes pour commettre des délits est une réalité. Les enfants sont entraînés à la mendicité, à l'arnaque à la charité, au cambriolage, au *pickpocketing*, au vol à la terrasse des cafés ou aux distributeurs automatiques de billets... Mais dans quelle mesure ces enfants peuvent-ils être jugés à l'aune de ces délits alors qu'à l'évidence, ils sont victimes de la pression d'adultes ?

Paris, 2013 - Le procès retentissant du « clan Hamidovic », vaste réseau d'exploitation d'adolescentes bosniennes forcées à voler dans des grandes villes d'Europe, a permis d'appréhender les mécanismes auxquels sont soumis les mineurs contraints au vol.

¹⁷ Article le Monde : http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/09/06/la-justice-accorde-la-garde-d-un-bebe-au-couple-qui-l-avait-achete_4483038_3224.html#AfGsQOdXIJ0DeEVR.99

« On connaît voler, manger, voler... C'est ma vie », explique une jeune femme depuis le box des accusés. Toute ma vie, j'ai été esclave de plein de monde.¹⁸ » Depuis l'âge de 13 ans, Vasvija n'a connu que le vol. Pendant plusieurs années, pour le compte de son mari Roberto, elle a dirigé des équipes de jeunes filles mineures, d'origine bosnienne comme elle, qu'elle chargeait de voler dans le métro parisien. Elle leur a enseigné les techniques, leur a indiqué les quartiers où opérer. De 8 heures à 20 heures, elles volaient. Si elles ne rentraient pas chaque soir avec la somme convenue, 300 à 500 euros, elles étaient battues. Puis Vasvija remettait l'argent à son mari, « pour qu'il aille au casino », ou le donnait à d'autres, des proches. Peu à peu l'argent remontait des filières, jusqu'à s'amasser dans les coffres d'une villa italienne où un homme menait sa vie oisive grâce à l'argent volé, loin de la vie d'esclave et des violences quotidiennes subies par ces jeunes filles qui « travaillaient » pour son compte, sans même le savoir. Il ne les avait jamais vues, elles ignoraient jusqu'à son existence.

Nous sommes au printemps 2013. Vasvija et Roberto sont parmi les vingt et un prévenus à comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris, dans le cadre du procès du réseau « Hamidovic », du nom que donnaient systématiquement à la police les centaines d'adolescentes interpellées à Paris en 2010 pour vol à la tire. Cette année-là, plusieurs arrestations en Europe avait permis de révéler l'existence de cette organisation familiale exploitant plusieurs centaines d'enfants comme pickpockets, au sommet de laquelle se trouvait Fehim Hamidovic, condamné à sept ans de prison pour traite d'êtres humains. Les « petites voleuses », en majorité des jeunes filles, étaient recrutées par le biais de mariages dans les camps de réfugiés bosniens en Italie, dans les régions bosniennes de Zenica et de Tuzla ou parmi les familles installées en France. Une fois sur place, elles étaient « formées » au vol et soumises à de lourds impératifs de résultats. Ces adolescentes auraient été alors responsables de 75 % des vols commis dans le métro parisien.

En 2009, en région parisienne, ils étaient entre 70 et 100 jeunes pickpockets de 10 à 14 ans opérant dans les lieux touristiques. Bien que les informations restent très incomplètes sur le mode de recrutement, les mineurs à risque semblent être surtout des filles provenant de petites villes bosniennes, très marquées par la guerre, et souvent délaissées par leur parents pour diverses raisons (divorce, départ à l'étranger, décès...). Sans véritable perspective, elles se laissent « acheter »¹⁹ comme le veut la tradition du mariage (détournée ici à des fins d'exploitation), pour avoir une vie meilleure « à l'Ouest »²⁰.

Les mineurs pratiquant le vol à la tire ou le vol au distributeur automatique de billets proviennent, la plupart du temps, de petites villes ou de mahalas (quartier périphérique où vivent majoritairement des Roms pauvres). Ils sont souvent encadrés par des organisations mafieuses étendant leurs activités dans plusieurs pays d'Europe de l'Ouest. Les formes d'embrigadement et les rapports entre l'organisation, les familles et les enfants sont difficiles à connaître, tant la loi du silence est forte. Les groupes rencontrés en région parisienne viennent du sud de la Roumanie avec des activités similaires en Italie, en Espagne et au Royaume-Uni²¹. Ils étaient une cinquantaine en 2009. En 2010 leur nombre est en augmentation avec un abaissement de l'âge : entre 10 et 15 ans.

On observe aussi beaucoup la méthode de l'arnaque à la charité. Des jeunes, garçons ou filles, qui se font parfois passer pour sourds, alpaguent les passants en leur demandant de signer une pétition. Celle-ci est souvent abusivement estampillée de l'emblème d'une organisation internationale. Tandis que le signataire tente de déchiffrer le document, le mineur ou un complice en profite pour lui faire les poches. Si celles-ci s'avèrent vides, le signataire est incité à verser une somme d'argent pour participer « à la cause » défendue. Ayant généralement laissé son courriel et son nom, il se sent dans l'obligation de verser une obole.

Des enfants sont également impliqués dans les cambriolages. Les adultes apprécient leur souplesse et leur dextérité, mais surtout ils se couvrent : ils guettent au loin tandis que l'enfant est totalement exposé au flagrant délit, mais protégé par sa

¹⁸ http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/04/08/voler-manger-voler-c-est-ma-vie-a-raconte-vasvija-28-ans-au-proces-du-reseau-de-pickpockets-hamidovic_3155950_3224.html

http://www.lepoint.fr/fil-info-reuters/sept-ans-de-prison-pour-le-chef-du-clan-hamidovic-15-05-2013-1666922_240.php

¹⁹ Dans certains groupes roms, la mariée reçoit une valeur en argent rendue publique au cours de la cérémonie.

²⁰ Selon *Etres humains, victimes de traite*, plaquette du Collectif Contre la traite des êtres humains

²¹ Etude Cash cash : young Roma and strategies for social prestige M. Conte, A. Rampini and O. Marcu sur le site : www.urbarom.crevilles.org

minorité qui limite les possibilités de poursuite à son encontre.

Le statut de mineur

En France, l'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de 13 ans incite les exploitants à « fabriquer » de petits délinquants à partir desquels il est souvent difficile ou impossible de remonter les filières.

Différentes formes de traite s'accommodent de la législation des pays où elles sévissent. Suivant l'âge, les mineurs exploités passent ainsi d'une activité à une autre et circulent souvent entre différents pays d'Europe. Ils peuvent être contraints à voler entre 10 à 14 ans, puis à se prostituer les années suivantes. La circulation entre plusieurs pays vient renforcer cette stratégie d'isolement.

Les mineurs victimes de réseaux organisés sont généralement dévolus à une tâche précise, souvent très encadrés, donc très méfiants et fuyants. Qu'ils soient sans autorité parentale sur le territoire ou avec leurs parents ou leur famille, il n'est pas toujours évident de déterminer l'autonomie de la famille par rapport à un éventuel réseau.

Les mineurs dans l'engrenage de la délinquance

Le rôle de la famille est d'ailleurs à considérer avec prudence : certaines peuvent être elles-mêmes contraintes de reverser de l'argent à une autre famille pour s'acquitter d'une dette ou d'un droit à une présence sur un terrain, quand d'autres peuvent simplement considérer leurs enfants comme une force de travail. La belle-famille peut également jouer un rôle majeur s'agissant des jeunes filles qui intégreraient leur famille par le mariage : elles seraient ainsi contraintes de rembourser une "contre-dot" que la famille du mari doit dans certains groupes verser au moment du mariage.

Ne pas confondre non-assistance à enfant en danger et trouble à l'ordre public

Ces mineurs ne subissent pas seulement la contrainte des adultes qui les exploitent : régulièrement interpellés, ils peuvent subir l'exaspération des personnels des sociétés de sécurité privée ou même parfois des policiers. Ils essuient constamment les réactions hostiles de passants et de riverains, qui les considèrent comme une nuisance, ignorant ou se désintéressant des contraintes et maltraitements qu'ils peuvent subir. Le grand public est ainsi témoin direct de l'exploitation d'enfants forcés à mendier, voler ou se prostituer.

« La réponse en terme de politique publique a principalement consisté en une réponse répressive accrue à l'encontre de ces jeunes, regrette Guillaume Lardanchet. Au-delà de l'aberration « philosophique » consistant à nier le statut de victimes à ces mineurs en ne les considérant que comme des délinquants, le bilan de cette politique demeure tout aussi frappant : les acteurs s'accordent aujourd'hui pour constater un rajeunissement des enfants se livrant à des petits délits dans les rues des grandes villes ; la sortie de rue suite à un parcours judiciaire relève du cas exceptionnel. Un autre indice de l'échec de la réponse pénale à l'encontre de ces mineurs est que malgré l'ampleur de la répression et les nombreuses et parfois longues périodes d'incarcération, la pression à commettre des délits ne faiblit pas. La visibilité de ces enfants s'inscrit également dans un contexte de racisme exacerbé à l'encontre des populations dites roms. A Paris, les enfants forcés à mendier ou à voler sont certes majoritairement originaires de Roumanie et vivent dans les bidonvilles de l'Ile-de-France. Cela étant, tous les enfants exploités ne sont pas roms, et seule une minorité d'enfants roms sont exploités. La catégorie « mineurs roumains délinquants » est également réductrice car elle englobe des mineurs forcés à commettre des actes de délinquance, mais également des adolescents en errance, déscolarisés, parfois en rupture familiale dont les problématiques relèvent évidemment de la délinquance juvénile « classique ». » Ce climat d'hostilité dans lequel évoluent ces jeunes a un impact sur leur développement. Ils peuvent apparaître très sûrs d'eux, voire arrogants ou provocateurs. « Nous avons pour notre part identifié une consommation de boissons énergisantes, explique Guillaume Lardanchet. Cette consommation contribue à l'excitation de ces jeunes, qui sont le plus souvent mal ou sous-alimentés, qui consomment du tabac, du cannabis, etc. »

L'enjeu commence d'abord à repérer les victimes derrière des mineurs ayant commis des actes de délinquance ou derrière des minorités stigmatisées. C'est le premier pas d'une prise en charge et d'une protection de ces victimes, seuls moyens d'enrayer l'engrenage. Cette protection, défaillante dans notre pays, est également un levier pour lutter efficacement contre les criminels qui tirent profit de l'exploitation de ces enfants : la seule réponse répressive pousse en effet les réseaux à changer de pays, afin de poursuivre ailleurs l'exploitation de ces enfants. Pour Geneviève Colas, du Secours Catholique -

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

Caritas France « une approche européenne est nécessaire prenant en compte la justice des mineurs dans les différents pays, non pas une justice qui cherche à « traiter la délinquance », mais une justice préventive, protectrice, qui conduit tous les mineurs vers le droit commun ».

Les mineurs isolés étrangers, proie pour la traite ?

On compte entre 5 000 et 12 000 mineurs isolés étrangers en France. Ces mineurs, qui se trouvent sur le territoire national sans référent adulte, sont dans une situation de vulnérabilité particulière qui facilite le travail des réseaux. Selon la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France, et la loi française, les mineurs étrangers ont droit à la même protection que les enfants français. Pourtant, ils sont le plus souvent traités comme des immigrants clandestins et non comme des enfants en danger à protéger.

Ethiopie – France, 2015 - Waris est née en 1994 à Addis-Abeba, en Ethiopie où elle a vécu jusqu'à ses 14 ans. Son parcours de mineure isolée étrangère, de par son jeune âge, l'a mise en situation d'extrême vulnérabilité face à des réseaux de traite.

Waris n'a plus eu de nouvelles de son père peu de temps après sa naissance. Elle a été élevée par sa mère, elle-même rejetée par sa famille. Elle a fréquenté l'école, tandis que sa mère travaillait comme serveuse dans un bar. Après une année de maladie, sa mère est décédée d'un cancer du sein. Waris avait 11 ans. Elle a été recueillie par sa grand-mère maternelle qui est décédée quand Waris avait 13 ans. Une tante maternelle l'a alors pris en charge : elle l'a déscolarisée et l'a obligée à travailler pour elle. Waris a été maltraitée et considérée comme une servante : sans horaires, elle ne mangeait pas à sa faim, n'est pas habillée, et était frappée. Sa tante lui prenant son « salaire », elle « travaillait » en plus comme cireuse de chaussures.

Les épisodes de violence de la part de sa tante, ont incité Waris à aller se plaindre à la police. Mais celle-ci n'a pas accordé le moindre crédit à sa plainte et sa situation d'enfant domestique maltraitée s'est poursuivie. Sa tante a ensuite tenté de la marier avec un homme plus âgé. Waris a alors fui, et s'est réfugiée chez une voisine, qui lui a fait faire un passeport éthiopien et a organisé son départ pour le Moyen-Orient afin de la placer comme domestique dans une famille.

La jeune femme s'est ainsi retrouvée seule dans un pays étranger, l'Irak, à travailler comme domestique, dans des conditions qui relèvent de la traite des êtres humains : plus de quinze heures par jour, pour un faible montant irrégulier sanctionné par des demandes douteuses de son employeur, des maltraitements psychologiques et physiques - une fracture au coude daterait de cette époque -, et un maintien dans la clandestinité.

Durant cette période, elle rencontre un compatriote qui lui propose de quitter le pays. Waris devra payer un intermédiaire pour échapper à sa situation d'exploitation en Irak. Suivra un temps d'errance, notamment en Turquie et en Grèce. Elle a vécu une traversée éprouvante sur un bateau abandonné par les passeurs. Elle fait partie des rares survivants et a assisté à des scènes dramatiques de noyades notamment d'enfants. Son jeune âge, sa vulnérabilité ainsi que sa rupture de lien d'avec sa famille l'ont amenée à suivre des personnes malveillantes qui l'ont mise en situation d'exploitation notamment dans un atelier en Grèce.

Ces conditions d'arrivée en France sont complexes mais il apparaît que Waris est arrivée via un réseau organisé. Une fois en France, ses passeurs l'auraient abandonnée, en gardant tous ses effets personnels. Elle était visiblement sous leur emprise. La Brigade des mineurs a adressé Waris à l'OICEM²².

Au cours de leur parcours, les mineurs migrants voyageant seuls sont très exposés aux réseaux de traite. Le passage de certaines frontières dotées de contrôles renforcés peut impliquer le recours à des réseaux de passeurs. Les exemples sont nombreux de jeunes filles qui traversent l'Afrique subsaharienne librement et qui, au moment de passer de la Mauritanie à l'Algérie, vont faire appel à des réseaux de passeurs, lesquels vont les entraîner dans des réseaux de traite. Il devient quasi impossible de retrouver la trace de ces jeunes filles parties sans papiers d'identité et sans adulte référent

Les facteurs de vulnérabilité

Quand un mineur arrive sur le territoire national, plusieurs éléments le rendent vulnérable. Depuis son arrivée jusqu'au moment de sa prise en charge par les services sociaux de l'enfance, il doit se nourrir, se vêtir, trouver un lieu où dormir. En

²² A partir d'un récit de l'OICEM.

somme, il doit se plier au système de la débrouille. En échange d'une place sûre ou passer la nuit, il peut accepter des conditions qui dérivent facilement de la participation à la cuisine et au ménage à une véritable exploitation. L'enfant est également sous l'emprise d'un adulte qui peut aisément exiger des faveurs en échange de sa protection (faire les marchés le matin sans salaire, préparer des repas pour un petit restaurant, consentir à des relations sexuelles...).

Dès lors qu'ils sont repérés par les services de l'enfance, les jeunes « évalués mineurs » sont mis à l'abri le temps de trouver une solution adaptée. Or pour cette mise à l'abri, il est fréquemment fait recours à des chambres d'hôtels, sans mise en place d'un suivi éducatif particulier. Le mineur peut ainsi parfois être abandonné à lui-même durant plusieurs semaines.

Si les services d'évaluation contestent sa minorité, le jeune n'est pas mis à l'abri au titre de la protection de l'enfance. Il n'a pour seul recours – non suspensif – que la saisine du juge des enfants pour faire reconnaître sa minorité. Dans l'attente de la décision du juge, le jeune reste à la rue et dans l'errance : les dispositifs d'hébergement d'urgence ne sont en effet accessibles qu'aux familles et aux majeurs isolés.

A tous ces stades, les mineurs isolés étrangers peuvent être repérés par des réseaux. Même s'ils n'ont pas été transportés pour être exploités, leur exploitation sur le sol français résulte ainsi des défaillances de leur prise en charge.

Les défaillances de la prise en charge

Les associations regrettent que les enquêtes qui devraient être engagées pour retrouver la famille du mineur dans son pays d'origine soient rarement menées. Si c'est parfois le cas lorsque le mineur isolé est originaire d'un pays proche, qu'en est-il quand le mineur provient de pays comme le Bangladesh ou la Syrie ?

Les mineurs isolés sont devenus un enjeu politique entre l'Etat et les conseils généraux. Le coût de leur prise en charge fait l'objet de jeux de pouvoirs et peut considérablement dégrader la qualité de cette prise en charge. Des défaillances importantes sont notamment soulignées par les associations au moment où ils deviennent majeurs. La rupture de la prise en charge à 18 ans est facteur d'une grande fragilisation. Dans un avis rendu public en juin 2014 la CNCDH (Commission nationale consultative des droits de l'homme) alertait sans détours : *« Les mineurs étrangers isolés sont triplement vulnérables. Parce que mineurs, ils sont de potentielles victimes. Parce que mineurs isolés, ils ne peuvent bénéficier de la protection de leurs parents. Parce qu'étrangers, ils sont traités comme potentiels majeurs étrangers en situation irrégulière et rejetés de certains dispositifs de protection de l'enfance. Un an après la mise en place du nouveau dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des jeunes isolés étrangers instauré par la circulaire et le protocole du 31 mai 2013, la CNCDH constate que de nombreux dysfonctionnements perdurent. Du fait des défaillances structurelles de l'Aide sociale à l'enfance dans trop de départements, de nombreux mineurs isolés étrangers sont pris en charge par le secteur associatif qui s'efforce de les accueillir dans des conditions très difficiles. Cette situation a pour conséquence désastreuse de maintenir ces jeunes dans des zones de non-droit, en raison de l'inertie des pouvoirs publics. Dans ces conditions, la CNCDH se doit de rappeler qu'ils doivent bénéficier de droits concrets et effectifs et qu'ils relèvent, en tant que mineurs, des dispositifs de protection et de représentation de droit commun. »*

L'accompagnement de ces jeunes met parfois les équipes éducatives en difficulté. *« Les mineurs isolés étrangers constituent une énigme dont la complexité nous renvoie à la complexité du monde qui nous entoure et de nos dispositifs d'accueil »,* explique Nagham Hriech Wahabi, de l'OICEM. Et d'ajouter : *« Les mesures de protection les concernant se situent au carrefour de la protection de l'enfance, du droit des étrangers, de la protection des victimes et de la prévention de la délinquance. Qui sont ces mineurs isolés ou mal accompagnés venus d'ailleurs et projetés brutalement dans le monde des adultes ayant parfois transité, vécu, fui d'autres pays avant d'arriver en France ? Des enfants, des étrangers, des demandeurs d'asile, des victimes, des imposteurs. Faut-il les protéger, constituent-ils une menace, peut-on les accueillir au même titre que tous les enfants ? Ces jeunes nous convoquent sur différentes scènes dont celle de l'imposture, de la tromperie, de l'instrumentalisation, de l'ailleurs dont on ne comprend pas la langue ni le système de pensée ». Ces difficultés de prise en charge et le manque de moyens y afférant (absence de traducteurs par exemple) peuvent conduire à des impasses ou à des décrochages de ces jeunes des dispositifs d'accompagnement. Ces jeunes isolés deviennent alors des proies idéales pour le marché de la traite des êtres humains.*

Quels sont les dispositifs de prise en charge des enfants victimes de traite ?

Dispositifs de l'Aide sociale à l'enfance saturés, difficultés de scolarisation, non respect de la présomption de minorité, risques encourus... De nombreuses difficultés viennent entraver la prise en charge des mineurs victimes de traite.

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

Paris, 2011-2015 - Angelica est une jeune Roumaine qui, de 14 à 18 ans, a vécu au gré de la mendicité et des délits pour le compte d'adultes.

Quand, en janvier 2015, des membres de l'association Hors la Rue viennent prendre des nouvelles d'Angelica, il y a déjà quatre ans qu'ils la connaissent. Quatre ans que la jeune fille s'est présentée pour la première fois au centre de jour de l'association pour demander de l'aide. Elle volait des téléphones portables dans la rue, pour le compte d'adultes avec qui elle vivait. Quatre ans durant, les membres de Hors la Rue ont croisé Angelica à de nombreuses reprises : elle venait demander de l'aide, on lui trouvait un abri – parfois en urgence, pour le soir même – parfois il fallait lui payer un hôtel, tant la nécessité qu'elle échappe à ceux qui avaient prise sur elle était forte. Puis elle disparaissait. Fugues à répétition. Inadaptation au foyer, lacunes de la prise en charge, pression de son groupe qui remettait la main sur elle directement ou manipulait sa famille pour l'inciter à revenir, projets de fuite avec un amoureux – c'était comme si la rue et le vol devaient toujours fatalement la reprendre : quand on ne la récupérait pas, elle repartait d'elle-même. Les membres de l'association la croisaient à nouveau sur ses lieux d' « activité ». Et ainsi de suite. Quatre ans d'aller-retour entre le foyer et la rue, avec un passage par sa Roumanie d'origine.

Aujourd'hui Angelica a 18 ans et elle est scolarisée depuis le début de l'année. Lors de sa rencontre avec Hors la Rue, elle avait 14 ans, était mariée depuis l'âge de 10 ans, depuis qu'une tante lointaine était venue la prendre chez sa grand-mère pour la marier avec son fils. C'était encore en Roumanie. Le père d'Angelica était en Italie, et sa mère en prison. Ainsi enlevée dans la plus grande indifférence de sa grand-mère, Angelica avait été emmenée en France, où elle avait passé quelque temps à mendier, avant de commencer à voler des téléphones pour le compte de sa « protectrice ». Leur relation, jusque là pacifique, s'était détériorée au fil de cette délinquance forcée qui avait entraîné avec elle pression, reproches, disputes et coups. Jusqu'à ce qu'en décembre 2011, elle fasse le premier pas vers une libération qui prendra quatre ans²³.

Les enfants victimes de la traite demeurent largement méconnus des institutions théoriquement en charge de les protéger. « Les méthodes employées pour mettre en échec la protection tout comme la difficulté pour certains enfants de se considérer comme victimes découragent les associations, les services de police, de justice et de la protection de l'enfance, rapporte Guillaume Lardanchet, directeur de Hors la rue, la principale association en région parisienne prenant en charge les mineurs isolés étrangers soutenue par le Secours Catholique. Ces défaillances dans le système de protection favorisent l'ancrage de ces jeunes dans des parcours d'exploitation, ce qui renforce les difficultés quant à la lutte efficace contre la traite des mineurs, qui passe évidemment par la répression des auteurs, mais également et surtout par la protection, la mise à l'abri et la possibilité pour ces jeunes de s'imaginer et se construire un avenir. »

Créer un lien de confiance

La première difficulté consiste à entrer en contact avec les mineurs contraints par des réseaux structurés qui les surveillent de très près. Ils peuvent s'exposer à des représailles s'ils sont vus en train de communiquer avec des représentants d'une association. « Le travail que nous avons pu effectuer auprès de jeunes filles exploitées par le réseau dit « Hamidovic » s'est donc fait alors que ces jeunes filles faisaient l'objet de mesures judiciaires, rapporte Guillaume Lardanchet, directeur de l'association Hors la Rue, qui intervient depuis plus de 10 ans auprès des mineurs étrangers en danger. Nous avons profité de rendez-vous qu'elles avaient au tribunal pour les rencontrer dans un lieu neutre. A force de rencontres, certaines jeunes filles ont fini par s'ouvrir des maltraitances dont elles étaient l'objet, évoquant, coups, brûlures de cigarettes et même un viol. Une fois ce dialogue engagé, il devient possible d'évoquer la protection qui leur est due. Cependant, et malgré ce travail, ces jeunes filles n'ont pu être maintenues dans un dispositif de placement qu'elles ont considéré comme insuffisamment protecteur suite à l'arrestation du leader du réseau, grâce à leurs témoignages. »

Chaque jour, une équipe d'éducateurs de Hors la rue, parfois accompagnée d'une psychologue, va à la rencontre de ces enfants en situation de travail dans Paris. Leur intervention vise à créer un lien de confiance avec ces jeunes qui subissent un profond rejet de la part des commerçants, riverains ou touristes qui considèrent leur présence comme une nuisance. « Aller vers eux avec une attitude bienveillante, échanger avec eux et les extraire momentanément de leur activité semble bien peu au regard de leur situation parfois complexe sinon dramatique, reconnaît Guillaume Lardanchet. Pourtant, s'agissant d'enfants, cette approche paraît essentielle tant le rejet qu'ils subissent est fort et profond. Cette création du lien vise aussi à susciter une demande de leur part, non demandeurs de protection et souvent peu à même de se projeter au-delà de la journée. »

²³ Inspiré d'un témoignage recueilli dans le cadre des activités de l'association.

La demande d'une activité, ou d'un conseil est une première étape vers d'autres demandes plus importantes, comme un accompagnement médical. Cette action de repérage et d'accroche est la première étape de la protection. « Elle nous permet de connaître et de suivre l'évolution des jeunes et de leurs activités, et pourrait se révéler utile si une mesure de protection institutionnelle efficace vient à se mettre en place. »

Hors la rue dispose d'un centre d'accueil de jour à Montreuil. Les jeunes y trouvent des douches et laverie, peuvent y prendre un petit déjeuner ou un déjeuner. De nombreuses activités y sont organisées : cours de français, activités sportives ou culturelles. Des sorties permettent de faire connaître à certains jeunes des lieux ou des monuments en tant que visiteurs, alors qu'ils sont généralement en activité aux abords de ces lieux. Les jeunes peuvent également s'entretenir individuellement avec les éducateurs ou un psychologue, et sont accompagnés dans leurs démarches administratives et juridiques.

La détermination de la minorité

Une seconde difficulté réside dans la détermination de l'âge. En effet, les jeunes peuvent ne pas savoir leur propre âge lorsqu'ils ont égaré – intentionnellement ou non – leurs papiers d'identité ou que les actes de leur pays d'origine ne font pas foi. Ils peuvent aussi mentir sur leur âge, soit qu'ils cherchent à se rajeunir (à moins de 13 ans, il n'y a pas de garde à vue possible s'ils sont interpellés pour vol), soit que des jeunes filles qui se prétendent majeures (pour légaliser leur présence sur le terrain de la prostitution).

Pour déterminer l'âge, et donc les modalités de prise en charge de la victime présumée mineure, le juge rencontre le jeune, prend connaissance de son parcours et demande un test osseux. Cette procédure se fie à des données physiques. Or une majorité des scientifiques estiment que les techniques de détermination de l'âge osseux ne sont pas fiables. La marge d'erreur pourrait être de deux ans ! On imagine alors combien le test est aléatoire pour un jeune qui estime avoir 17 ans et 8 mois. En outre, les résultats des tests osseux sont soumis à l'interprétation d'un médecin. Il y a donc une dimension subjective de ces tests faillibles. « De plus, de nombreux jeunes évoquent le parcours traumatique lié à l'examen osseux : un enfant est emmené, se retrouve dans une salle d'hôpital, alors qu'il s'agit souvent de jeunes qui n'ont jamais vu un médecin de leur vie », rappelle Guillaume Lardanchet.

« La CNCDH (Commission nationale consultative des droits de l'homme) a dénoncé la pratique des tests osseux dans son avis publié en juin 2014 » rappelle Geneviève Colas qui a participé pour le Secours Catholique à la rédaction de cet avis : « La CNCDH recommande fermement l'interdiction des tests osseux et plus généralement, l'interdiction de tout examen physique de détermination de l'âge tel que l'examen des parties génitales, du système pileux ou de la dentition. Elle propose de définir une nouvelle méthode rigoureuse qui prenne en compte les facteurs psychologiques, environnementaux et culturels de l'enfant, réalisée par des professionnels indépendants, impartiaux et expérimentés ». Les tests osseux n'apparaissent pas comme une solution pertinente pour un accompagnement adapté à la prise en charge de mineurs potentiels. « Cette date va déterminer à plus ou moins quelques mois l'accompagnement dont va pouvoir bénéficier le jeune. On va ainsi fonder une décision de justice sur des outils qui ne sont pas fiables. D'autant que la présomption de minorité devrait l'emporter : la marge d'erreur devrait être favorable aux jeunes. » C'est généralement l'inverse qui se produit : on présuppose que les jeunes tentent de frauder et se rajeunissent et on préfère appliquer des mesures pour majeurs.

Constater les indices d'exploitation

Il faut ensuite trouver des indices d'exploitation. La présence quotidienne sur certains lieux, à des horaires précis, est le signe d'une organisation et assez probablement d'une traite. Encore faut-il pouvoir déterminer d'où vient la contrainte. « Le taux de récidive, la surreprésentation des jeunes filles dans les actes de délinquance et la connaissance des procédures pénales – qui s'illustre particulièrement par le fait que les jeunes refusent de donner leurs empreintes – devraient constituer des indicateurs clairs et alarmants de la situation de victimes, note Guillaume Lardanchet. Clairement ce sont des jeunes qui reçoivent des consignes. » La surreprésentation des filles est particulièrement marquante. Les chiffres de la délinquance juvénile en France montrent que les filles sont une minorité, mais parmi les mineurs roumains commettant des actes de délinquance, 50 % sont des filles.

« Lorsque nous rencontrons les jeunes, nous apprenons à lire leurs discours, explique Guillaume Lardanchet. Par exemple,

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

l'addition du discours « je n'ai pas le temps de venir à l'association » ou d'un discours du type « j'ai un boulot qu'on m'a demandé de faire et si je ne le fais pas je peux avoir des problèmes » est évidemment l'indication d'une exploitation. »

Les mécanismes de protection et leurs défaillances

Dès lors qu'une situation de traite de mineurs est constatée, elle doit faire immédiatement l'objet d'un signalement ou d'une transmission d'information préoccupante. Il peut être fait auprès du Procureur de la République, des Cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) départementales ou des autorités de police et de gendarmerie, notamment de la brigade de protection des mineurs (BPM) ou de la brigade de répression du proxénétisme (BRP).

Malheureusement, la forme spécifique de cette exploitation entraîne avec elle une série d'obstacles à sa prise en charge. *« Le premier obstacle à la protection efficace de ces enfants est sans aucun doute le fait qu'ils sont quasi-systématiquement considérés comme des délinquants, regrette Guillaume Lardanchet. Leur statut de victime leur est dénié. En effet, les jeunes forcés à commettre des délits sont régulièrement interpellés, déférés et font l'objet de mesures pénales allant jusqu'à l'incarcération. La multiplication des arrestations et des incarcérations, sans effets sur le nombre de délits, ne fait que détériorer les relations entre ces jeunes et les policiers. »*

Comment prendre en charge ces enfants ?

En cas de danger immédiat, il y a obligation juridique de saisir le procureur de la République. Le signalement doit déclencher une mesure de protection immédiate. *« C'est arrivé plusieurs fois, rapporte Guillaume Lardanchet. Par exemple une jeune nous dit qu'elle en a marre de mener cette vie à voler des téléphones portables. Nous transmettons cette information au Procureur. L'enquête sera généralement confiée à la brigade de protection des mineurs et le Procureur confiera la personne à l'Aide Sociale à l'Enfance le temps de l'investigation. »*

« Comment, suite à nos signalements, sont mises en place de réelles mesures ? C'est la grande difficulté, d'autant que ces situations réclament une réponse urgente mais aussi coordonnée », révèle Guillaume Lardanchet. Dès lors qu'il est saisi par une procédure de signalement, le juge des enfants est censé étudier diverses options : la remise à la famille, bien souvent une façon de classer l'affaire sans offrir de garanties à long terme ; la remise à un tiers digne de confiance ; le placement en famille d'accueil ou en centre spécialisé de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

« Parfois les juges des enfants estimant que le recours à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) est inefficace du fait des fugues fréquentes des mineurs prononcent une condamnation, considérant l'incarcération comme une mesure de protection », dénonce Guillaume Lardanchet. « Une solution qui replace l'enfant dans une posture de coupable même s'il est victime. Et qui peut conduire à des situations graves. Par exemple, à la prison de Fleury-Mérogis, il n'existe pas de section mineurs pour les filles ; de jeunes adolescentes se retrouvent ainsi en prison avec des femmes qui peuvent être directement liées à leur exploitation », rajoute Geneviève Colas.

En outre, les jeunes ne se sentent pas forcément protégés dans leur foyer ; soit qu'ils y rencontrent d'autres jeunes qu'ils connaissent, soit parce que les réseaux commencent à connaître les foyers et tentent de récupérer les enfants. Les foyers en région parisienne sont très identifiés et proches des stations de métro. C'est du pain béni pour les réseaux qui peuvent inciter les jeunes à fuir de ces lieux s'ils y sont emmenés, sous peine de représailles. Par ailleurs, le double statut « auteur d'actes de délinquance /victime facilite le renvoi de responsabilités entre institutions, les jeunes ayant commis des actes de délinquance relevant d'une politique nationale, quand les victimes mineures doivent être confiées aux Conseils Généraux au titre de la protection de l'enfance. L'exploitation est également une maltraitance qui reste largement méconnue de la part des institutions et établissements en charge de la protection de l'enfance. Bien souvent, le premier accueil dans ces structures ne permet pas de prendre en compte ces situations particulières et peut être interprété par les jeunes comme un manque d'attention qui ne fait que faciliter la fugue.

Il est facile aussi de s'enfuir de ces centres. Les enfants eux-mêmes se considèrent rarement comme victimes. Se considérer victime revient à considérer l'adulte pour lequel il est possible d'avoir de l'affection, du respect et ou de la crainte, comme un malfaiteur. Cette difficulté entraîne une absence de demande de protection qui explique pour partie l'échec des mesures. *« A Paris, lorsqu'un mineur est placé dans un service d'accueil d'urgence, il est très rare qu'il y reste plus d'une nuit si ce n'est quelques heures, constate Guillaume Lardanchet. Les jeunes fuient du foyer, ne voyant pas pourquoi ils y resteraient. Mais nous avons aussi pu constater que des adultes pouvaient venir devant les portes du foyer récupérer tel ou*

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

tel jeune placé, ou encore apprendre que certains jeunes avaient pour consigne de quitter le foyer au plus vite, sous peine de représailles. »

Les pistes de solutions

« Il faudrait que le système de protection de l'enfance de droit commun soit adapté à la situation spécifique de chaque mineur victime de la traite en partenariat avec l'Aide Sociale à l'Enfance, l'Éducation nationale, la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), les autorités judiciaires et les services de police spécialisés », insiste Geneviève Colas qui rencontre ces jeunes parfois au tribunal pour Enfants où elle est assesseur et administrateur ad hoc.

« Certains de ces enfants exploités, dont la situation est particulièrement complexe, doivent faire l'objet de placements éloignés, hors région parisienne, dans des lieux préparés à leur accueil et où les modes de transports publics ne se trouvent pas à proximité du lieu de placement, insiste Guillaume Lardanchet. Une telle adaptation des placements en vue de protéger les enfants serait à même de juguler le risque de fugue et de limiter le repérage des foyers par les adultes exploitant les enfants. Cette idée n'est en fait que l'adaptation du dispositif Ac.Sé d'accueil sécurisant pour les adultes victimes de traite, qui a fait largement ses preuves depuis plusieurs années. Sa mise en œuvre pour les mineurs nécessite une mobilisation des acteurs concernés, une action coordonnée, mais également une sensibilisation et une formation adaptée des équipes des structures de placement qui seraient susceptibles d'accueillir de tels jeunes. Parallèlement, la réflexion autour de la création de lieux d'accueil innovants peut se poursuivre : les mineurs pris dans les réseaux très organisés relèvent très certainement de lieux adaptés, avec des équipes spécifiquement formées à ces problématiques et des protocoles sécurisants renforcés pour que les jeunes s'y sentent bien. »

« D'autres pistes sont à explorer, ajoute Geneviève Colas, en s'appuyant sur des familles d'accueil expérimentées, accompagnées par les réseaux associatifs, qui pourraient prendre le relais après un accueil d'urgence ».

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

Associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Coordination du collectif : Geneviève Colas, - contre.la.traite@secours-catholique.org tél. 06 71 00 69 90

www.contrelatraite.org

Action Catholique des Femmes www.actioncatholiquedesfemmes.org Rosemarie.maillier@orange.fr	<i>Nous sommes attentives à tout ce qui touche la place et la dignité de la femme dans la société et dans l'Eglise.</i>
Agir Contre la Prostitution des Enfants. www.acpefrance.fr acpe@acpe-asso.org	<i>Depuis 1986, l'ACPE se bat contre la prostitution des enfants et toutes formes d'exploitation sexuelle ; dérives d'internet, pédopornographie, pédophilie.</i>
Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme www.aedh.org g.papelard@aedh.org	<i>Protéger les victimes de la traite et défendre leurs droits.</i>
Amicale du Nid www.amicaledunid.org contact : dir.generale@adn-asso.org	<i>L'association (8 établissements, 200 salariés) rencontre les victimes de prostitution et de traite sur le terrain (5000/an) et accompagne 4300 personnes, notamment des femmes et leurs enfants, vers l'insertion. Elle considère la prostitution et la traite comme des violences incompatibles avec la dignité humaine et l'égalité entre hommes et femmes.</i>
Armée du Salut, www.armeedusalut.fr enaud@armeedusalut.fr	<i>L'Armée du Salut, engagée internationalement dans le combat contre la traite des êtres humains, s'oppose à toute forme de marchandisation, d'exploitation et d'atteinte à la dignité de l'être humain en général et de la femme en particulier. Ceci inclut la prostitution, la pornographie et le tourisme sexuel.</i>
AFJ www.foyer-afj.fr afj.servicesocial@gmail.com	<i>Foyer assurant l'identification, la mise à l'abri et l'accompagnement pluridisciplinaire de femmes victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.</i>
Association Jeunes Errants Espoir-CFDJ www.espoir-cfdj.fr/ aguacilmagali@espoir-cfdj.fr	<i>Lutter contre la traite des êtres humains, c'est aussi s'engager et se mobiliser dans la lutte pour le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.</i>
Association pour la Réadaptation Sociale www.ars13.org ars.association@arsdirection.fr	<i>Accueillir des mineurs et jeunes majeurs en rupture familiale et sociale, notamment des jeunes victimes de traite afin de les accompagner à construire et à mettre en œuvre leur projet de vie.</i>
Comité Contre l'Esclavage Moderne - CCEM www.esclavagemoderne.org direction.ccem@orange.fr	<i>Le CCEM accompagne les victimes de traite des êtres humains à des fins économiques pour qu'elles retrouvent leurs droits et leur dignité et puissent se réinsérer dans la société.</i>
Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine www.cpdh.org contact@cpdh.eu	<i>Promouvoir le respect de la dignité humaine, la défense et la protection des droits de l'enfant, de la femme, et de l'homme d'une manière générale ainsi que protéger le droit à la vie de tout être humain.</i>
Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, www.bonpasteur.com mhelene.halligon@gssweb.org	<i>Engagement contre la traite au niveau local, national, International dans 72 pays.</i>
Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant COGRADE www.cofrade.fr cofrade.contact@gmail.com	<i>Protéger les enfants contre la traite des êtres humains ; démanteler les réseaux de traite, éradiquer toute forme d'exploitation des enfants, est une lutte nécessaire dans tous les pays, à tous les niveaux.</i>

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatraite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

ECPAT France www.ecpat-france.org contact@ecpat-france.org	<i>ECPAT France a pour mandat de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. L'association combat à ce titre les formes d'abus et d'exploitation qui peuvent y contribuer, notamment la traite des enfants.</i>
Espoir-CFDJ – Service Jeunes Errants www.espoir-cfdj.fr/ aguacilmagali@espoir-cfdj.fr	<i>Lutter contre la traite des êtres humains, c'est aussi s'engager et se mobiliser dans la lutte pour le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.</i>
Fédération de l'Entraide Protestante (FEP) www.fep.asso.fr/ contact@fep.asso.fr	<i>La Fédération de l'Entraide Protestante regroupe 360 associations œuvrant en faveur des personnes exclues, en souffrance ou en grande fragilité.</i>
Fondation Jean et Jeanne Scelles www.fondationscelles.org francois.vignaud@fondationscelles.org	<i>Lutter contre la traite à des fins prostitutionnelles par la ressource documentaire, l'information, la mise en perspective et la sensibilisation des acteurs publics et sociaux.</i>
Hors la rue www.horslarue.org benedicte.cabrol@horslarue.org	<i>Hors la Rue intervient auprès des mineurs étrangers en danger en région parisienne. Accompagner les enfants et adolescents les plus vulnérables et les moins demandeurs d'accompagnement à travers un travail quotidien de maraude et un centre d'accueil de jour. Orienter vers le droit commun de la protection de l'enfance, des mineurs en situation d'exploitation et victimes de traite des êtres humains.</i>
Justice et Paix France www.justice-paix.cef.fr justice.paix@cef.fr	<i>La traite des êtres humains est une atteinte à la dignité des personnes, un fléau à combattre sans relâche.</i>
Les Champs de Booz www.champsdebooz.fr pilotage.booz@cegetel.net	<i>Accueil et suivi de femmes isolées demandeuses d'asile en Ile de France à titre de prévention en raison de leur vulnérabilité particulière face à la traite.</i>
Mouvement du Nid www.mouvementdunid.org nidnational@mouvementdunid.org	<i>Accompagnement des personnes prostituées, prévention et lutte pour l'abolition de la prostitution.</i>
Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne (OICEM) www.oicem.org info@oicem.org	<i>Accompagner chaque jour les enfants, les femmes et les hommes victimes de traite des êtres humains sur le chemin de la reconstruction par une assistance juridique, un accompagnement socio-éducatif et un soutien psychologique.</i>
Planète Enfants www.planete-enfants.org stephanie.selle@planete-enfants.org	<i>Notre vision : un monde où les adultes protègent les enfants contre toute forme de violence et d'exploitation. Notre mandat : lutter contre la traite des enfants, pour que l'enfance ne soit plus jamais un commerce.</i>
SOS Esclaves www.sos-esclaves.com sosesclaves@gmail.com	<i>La lutte contre l'esclavage moderne commence par la reconnaissance de l'état de victime. Les victimes doivent aussi pouvoir accéder au statut de citoyen.</i>
Secours Catholique - Caritas France (coordinateur du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains ») www.secours-catholique.org contact : genevieve.colas@secours-catholique.org	<i>Lutter contre la traite des êtres humains, c'est rompre le cercle vicieux alimenté par la pauvreté qui entretient ce phénomène. Cela passe par l'information, l'écoute, la dénonciation, l'action, le plaidoyer... , ensemble, à l'échelle locale et mondiale.</i>

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF

La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org Tél. : + 33 6 71 00 69 90 www.contrelatrite.org

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

LONG DEFINITIF